126e Année – N° 30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

31 Décembre 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126
N° 30

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1977 26 août Arrêté ministériel n° 2477 portant modification des tarifs applicables aux colis postaux dans les régimes international et préférentiel au départ de la Nouvelle Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 5845 AA du 6 décembre 1977). 1213

5 sept. Arrêté ministériel n° 2611 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 5845 AA du 6 décembre 1977). 1214

12 oct. Décret n° 77-1180 portant constitution du domaine de la commune de Hitiaa O Te Ra (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 5846 AA du 6 décembre 1977). . . 1214

12 oct. Décret n° 77-1181 portant constitution du domaine de la commune de Moorea-Maiao (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 5846 AA du 6 décembre 1977). . 1216

28 nov. Décret portant nomination du haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 6026 AA du 19 décembre 1977). 1219

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 14 nov. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers et d'infirmières et de puéricultrices des services médicaux de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 20 novembre 1977, page 7601). 1219

22 nov. Arrêté interministériel fixant la date de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale (J.O.R.F. du 3 décembre 1977, page 8046) 1219

24 nov. Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 19 juillet 1974 portant désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer. (J.O.R.F. du 8 décembre 1977, page 5716). . . 1219

24 nov. Arrêté ministériel n° 333 TOM/AP/POM 1 portant nomination du chef de circonscription administrative des îles Marquises. . 1219

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 2 déc. Arrêté n° 5772 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-119 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation de la cueillette, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans le territoire de la Polynésie française. . . 1220

2 déc. Arrêté n° 5773 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant. 1224

2 déc. Arrêté n° 5783 TP/D portant mise en demeure pour M. le gérant de la société tahitienne de dragages de se conformer au marché 76/029 et aux ordres de service subséquents. 1224

Page LEXPOL 2 sur 52

5 déc. Décision n° 326 AE portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique 1224

5 déc. Décision n° 333 AE portant homologation des prix de vente de l'eau de source " Eau Royale " de la S.A. Caudèle 1224

5 déc. Arrêté n° 334 ER déclarant infesté par l'Achatina fulica (escargot géant africain) l'archipel des îles Sous-le-Vent 1224

5 déc. Arrêté n° 346 AU ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant les lotissements à usage d'habitation dans les communes de Taiarapu-est et Taiarapu-ouest 1226

6 déc. Arrêté n° 5835 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire . 1226

6 déc. Arrêté n° 5836 JS/FE autorisant le versement d'une somme de 275.000, 00 FF soit 5.000.000 FCP du budget de l'Etat 1975 au fonds spécial d'investissement sportif 1977 . . 1226

6 déc. Arrêté n° 5837 JS/FE autorisant le versement d'une somme de 454.499,98 FF soit 8.263.636 FCP du budget de l'Etat 1976 au fonds spécial d'investissement sportif 1977 . 1227

6 déc. Arrêté n° 5838 JS/FE autorisant le versement d'une somme de 29.451,67 FF soit 535.485 FCP du budget de l'Etat 1974 au fonds spécial sportif 1227

6 déc. Arrêté n° 5844 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome d'Apataki (archipel des Tuamotu-Gambier) 1227

7 déc. Arrêté n° 5857 J portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mlle Stella Marie Chansin 1228

7 déc. Arrêté n° 5860 TPMIA portant mise en régie des travaux d'aménagement portuaire de Papetoai (Moorea). Marché n° 76-196 du 26 avril 1976. Titulaire: H. Villierme . . 1228

9 déc. Arrêté n° 5909 FT accordant une subvention à la coopérative scolaire du CET du Taaone. 1228

12 déc. Décision n° 349 TLS fixant pour l'exercice 1977 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale 1229

12 déc. Arrêté n° 350 CD approuvant les rôles de régularisation des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977 . . . 1229

12 déc. Décision n° 352 AC.DIR.INFRA concédant l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) . 1230

12 déc. Décision n° 353 DOM annulant les dispositions de l'arrêté n° 3705 DOM du 11 août 1975 portant affectation sans transfert de propriété au profit de la commune de Tupuai de la terre Atorani-Tunapae sise à Mahu 1230

12 déc. Décision n° 356 DOM autorisant l'affectation au profit du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement d'une parcelle de terrain domanial à Moerai (Rurutu) 1231

12 déc. Arrêté n° 357 AA autorisant un médecin contractuel de l'administration à exercer en clientèle privée 1231

12 déc. Arrêté n° 5921 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-129 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1977 (évacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation) 1231

12 déc. Arrêté n° 5922 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-131 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao . . . 1232

12 déc. Arrêté n° 5925 AA habilitant le docteur Brethes, médecin-chef des îles Australes à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles des catégories C, D, E . . 1233

14 déc. Décision n° 380 ENR modifiant le tarif relatif au droit d'examen et à la taxe fiscale des permis de conduire des navires de plaisance à moteur 1233

14 déc. Décision n° 381 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. Temanuanua Papaa du lot n° 1 de la terre domaniale Tiarepouoma sise à Anau (Bora Bora) 1234

14 déc. Arrêté n° 5945 FT accordant une subvention à la coopérative du collège Pomare IV . 1234

14 déc. Arrêté n° 5949 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1977 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires 1234

14 déc. Arrêté n° 5950 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1977 les caisses et portefeuilles de certains comptables 1235

19 déc. Décision n° 383 AC.DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution. 1235

19 déc. Décision n° 384 SGA/AE relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française 1236

19 déc. Décision n° 385 CG relative à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social 1238

19 déc. Décision n° 387 TLS portant dérogation à l'âge d'admission à l'apprentissage 1239

19 déc. Décision n° 388 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Industrie " les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 23 septembre 1977 . . . 1239

19 déc. Arrêté n° 391 ER fixant les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale . . . 1240

20 déc. Décision n° 397 AC.DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution 1241

Rectificatif à l'arrêté n° 190 S du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (publié au J.O.P.F. du 15 novembre 1977, n° 24 et page 1003) 1241

Additif n° 6057 FE à l'arrêté n° 5950 FE du 14 décembre 1977 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1977 les caisses et portefeuilles de certains comptables 1242

Extraits 1242

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1977 14 déc. Décision n° 295 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares 1254

AVIS OFFICIELS

Cabinet du haut-commissaire.— 1) Fêtes légales, jours fériés et chômés pour l'année 1978 1255

2) Avis de vacance d'emploi de directeur de l'école territoriale d'infirmier de Polynésie française et d'appel des candidatures à cet emploi 1255

Inspection du travail et des lois sociales.— Avis relatif à la décision de commission mixte paritaire 1255

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Maruae Tihoti (Tiva-Tahaa) 1256
- M. Jean Rauhuri (Mahina) 1256
- Mme Henriette Winkler (Tumaraa) 1257
- M. André Chambon (Punaauia) 1257
- Mme Jacqueline Neuffate (Moorea-Maiao) 1257
- M. Tetuanui Petit (Tahaa) 1257
- M. Lee Kui Ken Fong (Bora Bora) 1258
- M. Paul Lissoux (Huahine) 1258
- M. John Vaitoare (commune de Hitiaa O Te Ra) . . 1258
- M. et Mme Assan Lai (Moorea-Maiao) 1259
- M. Claude Vaschalde (Papeete) 1259

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 1259

Annonces diverses 1259

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5845 AA du 6 décembre 1977 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 2477 du 26 août 1977 portant modification des tarifs applicables aux colis postaux dans les régimes international et préférentiel au départ de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna (1).

- l'arrêté ministériel n° 2611 du 5 septembre 1977 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE MINISTERIEL n° 2477 du 26 août 1977 *portant modification des tarifs applicables aux colis postaux dans les régimes international et préférentiel au départ de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.*

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matère de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu les arrêtés n°s 3982, 3983 et 3984 du 22 décembre 1975 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ respectivement de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie et dépendances et des îles Wallis et Futuna ainsi que les arrêtés n°s 742 du 17 mars 1977 et 1527 du 26 mai 1977 modifiant les arrêtés n°s 3982 et 3984 susvisés ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices des postes et télécommunications de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'avis des chefs des trois territoires intéressés ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— La liste des pays faisant partie du régime préférentiel énumérés à l'article 3 des arrêtés n°s

(1) Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1978.

Page LEXPOL 4 sur 52

3982, 3983 et 3984 du 22 décembre 1975 susvisés est modifiée comme suit :

- *Remplacer* " Territoire français des Afars et des Issas " *par* " République de Djibouti " *et mettre cette nouvelle indication à son ordre alphabétique ;*
- *Insérer à son ordre alphabétique* l' " île de Mayotte " ;
- *Remplacer* " République Centrafricaine " *par* " Empire Centrafricain ' ;

Remplacer " Archipel des Comores " *par* " Etat comorien " ;

- *Remplacer* " République du Dahomey " *par* "République populaire du Bénin " *et mettre cette nouvelle indication à son ordre alphabétique ;*
- *Supprimer* ' les îles Saint-Pierre et Miquelon ".

Art. 2.— Le tableau figurant à la rubrique 1.3.1.1 du titre I " Régime international " en annexe de chacun des arrêtés n°s 3982, 3983 et 3984 du 22 décembre 1975 susvisés, est remplacé par le suivant :

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	4,90	5,60	6,75	10,50	14,50	18,00
Quotes-parts de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00

Art. 3.— Le tableau figurant à la rubrique 2.3 du titre II " Régime préférentiel " en annexe de chacun des arrêtés n°s 3982, 3983 et 3984 du 22 décembre 1975 susvisés est remplacé par le suivant :

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	4,40	5,00	6,10	9,45	13,00	16,20
Quotes-parts de transit	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00

Art. 4.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le chef de chacun des territoires intéressés, le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle Calédonie et dépendances et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans les trois territoires.

Fait à Paris, le 26 août 1977.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Norbert SÉGARD.

ARRETE MINISTERIEL n° 2611 du 5 septembre 1977 *portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications n° 763 CCT du 23 juin 1977 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les centres de réception radioélectriques de Papeete-Fare Ute, (île de Tahiti) et Temae (île de Moorea) exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont classés en première catégorie.

Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 5 septembre 1977.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et par délégation :
Le directeur de la production,
Y. FARCETTE.

ARRETE n° 5846 AA du 6 décembre 1977 *promulguant* des actes du pouvoir central.

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 64 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 77-1180 du 12 octobre 1977 portant constitution du domaine de la commune de Hitiaa O Te Ra (Polynésie française) ; - le décret n° 77-1181 du 12 octobre 1977 portant constitution du domaine de la commune de Moorea-Maiao (Polynésie française). (J.O.-R.F. n° 247 du 23 octobre 1977 - page 5127 à 5130).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1977.
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 77-1180 du 12 octobre 1977 *portant constitution du domaine de la commune de Hitiaa O Te Ra (Polynésie française).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sont transférés à la commune de Hitiaa O TE RA les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches techniques annexés au présent décret (1) :

Terres	Numéro cadastral	Désignation	Code	Surface
Section de commune : Hitiaa				
Momoa	445	Mairie	986 031 00-104	45 a 97
Tupau	128	Ecole	986 031 00-206	
Temuhuriatama	145	Cimetière	986 031 00-504	1 ha 80 a 00
Pereue (parcelle)	443	Cimetière	986 031 00-305	9 a 69
Moanafaao	123	Terre en location	986 031 00-928	28 a 43
Ofaiapitirua		Terre en location	986 031 00-929	6 ha 50 a 00
Section de commune : Mahaena				
Faretai	13	Mairie annexe	986 032 00-103	4 ha 29 a 61
		Ecole	986 032 00-204	
		Logement du directeur	986 032 00-205	
		Cimetière public	986 032 00-503	
		Chemin de servitude	986 032 00-609	
		Surplus en location	986 032 00-918	
Mahaena 2	58	Terre	986 032 00-919	61 a 59
Faremao	68	Terre	986 032 00-920	5 ha 72 a 76
Ativai 2	69	Terre	986 032 00-921	1 ha 24 a 92
Tefaatotari-Tevaiiti	72	Terre	986 032 00-922	4 ha 34 a 24
Maiao	77	Terre	986 032 00-923	11 ha 38 a 92
Amaotaihia	79	Terre	986 032 00-924	12 ha 05 a 10
Tehoro 1	81	Terre	986 032 00-925	5 ha 54 a 94
Tematahoto 2	128	Terre	986 032 00-926	73 a 05
Taiamanu	160	Terre	986 032 00-927	1 ha 79 a 82
Section de commune : Papenoo				
Fareeia 3	128	Mairie de Papenoo	986 033 00-101	10 a 05
Mamu 3 et 4	95 et 96	Ecole de Papenoo	986 033 00-201	74 a 34
Mitimitiaura 1 (partie)	51	Cimetière de Faaripo	986 033 00-501	13 a 20
Paroisse protestante (partie)	269	Nouveau cimetière	986 033 00-502	74 a 82
Plateau Orofara	387 (M)	Terre	986 033 00-901	2 ha 00 a 10
Tetuairiiri	277	Terre occupée	986 033 00-902	1 ha 30 a 95
Urutaitai	333	Terre	986 033 00-904	2 ha 22 a 50
Maireaeho	335	Terre en location	986 033 00-905	8 ha 36 a 40
Temanuiaono	341	Terre	986 033 00-906	1 ha 13 a 20
Mouaarai	354	Terre	986 033 00-907	88 a 40
Tearamea	357	Terre occupée	986 033 00-908	10 ha 14 a 80
Paniaua	359	Terre	986 033 00-909	89 a 60
Titiaroa	371	Terre en location	986 033 00-910	1 ha 76 a 40
Section de commune : Tiarei				
Moenoa - 2 (partie)	330	Mairie	986 034 00-102	14 a 40
Moenoa - 2 (partie)	330	Ecole Moenoa	986 034 00-202	38 a 19
Moenoa - 2 (partie)	330	Surplus	986 034 00-911	1 ha 56 a 96
Terre Tepaee 1 et Tehaaehaa (partie)	389, 72	Ecole de Huuau	986 034 00-203	42 a 09
Tevaihopu - 1 (partie)	334 bis	Dispensaire	986 034 00-401	61 a 30
Tevaihopu 1 (partie) et Tevaihopu - 2	334	Terres en location	986 034 00-912	51 a 32
Tefarafara - 1 et 2	95	Terres	986 034 00-913	33 a 99
Paeroiti	96	Terres	986 034 00-914	57 a 73
Atirai	111	Terres	986 034 00-915	9 ha 13 a 00
Afaahure 4	177	Terres	986 034 00-917	12 a 43
Superficie des terres transférées				101 ha 15 a 21

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du Gouvernement de la Polynésie française.

Page LEXPOL sous 52

Voirie	Longueur	Surface	Code
Chemin d'accès P.K. 37	1 km 03	986 031 00-612	30 a 90
Chemin d'accès au cimetière	0 km 65	986 031 00-613	19 a 50
Chemin d'accès au cimetière de Pereue	0 km 13	986 031 00-614	2 a 60
Chemin de servitude de Faretai	0 km 222	986 032-00-609	Voir terre Faretai
Route de pénétration de Tefaarahi	2 km 233	986 032 00-610	66 a 99
Chemin de desserte de Papeivi	0 km 743	986 033 00-611	22 a 29
Chemin vicinal de Faaripo	1 km 73	986 033 00-601	51 a 90
Chemin d'accès au cimetière de Faaripo	0 km 35	986 033 00-602	10 a 50
Chemin du nouveau cimetière	0 km 056	986 033 00-603	1 a 68
Ancienne route de ceinture déclassée	0 km 38	986 033 00-604	22 a 80
Ancienne route traversière piste Jay	3 km 65	986 033 00-605	1 ha 09 a 50
Route Tefaaurumai	1 km 265	986 034 00-606	75 a 90
Route Onohea	2 km 885	986 034 00-607	1 ha 15 a 40
Chemin du cimetière	0 km 417	986 034 00-608	12 a 51
Longueur des voies transférées	15 km 741	Superficie	5 ha 42 a 47

Installations hydrauliques	Longueur	Code
Adduction Hitiaa P.K. 37 (captage, bassin et conduite)	2 km 26	986 031 00-812
Canalisation littorale	11 km 80	986 031 00-813
Adduction de Mahaena Papeivi 1959 (bassin, captage et conduite)	0 km 81	986 032 00-810
Canalisation littorale	3 km 15	986 032 00-811
Adduction Faaripo 1958 (bassin, captage et conduite)	0 km 94	986 033 00-801
Ancienne adduction de Papenoo (captage, bassin et conduite)	1 km 15	986 033 00-802
Nouvelle adduction de Papenoo (captage, bassin et conduite)	0 km 25	986 033 00-803
Captage en rivière Vaipuhi 1964	1 km 36	986 033 00-804
Canalisation littorale	6 km 65	986 033 00-805
Adduction Huuau P.K. 23 (captage, bassin et conduite)	0 km 64	986 034 00-806
Adduction Onohea, P.K. 25	2 km 88	986 034 00-807
Tiarei, P.K. 28 (captage, bassin et conduite)	0 km 34	986 034 00-808
Canalisation littorale	11 km 85	986 034 00-809
Longueur des canalisations transférées	44 km 08	

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

DECRET n° 77-1181 du 12 octobre 1977 *portant constitution du domaine de la commune de Moorea-Maiao (Polynésie française).*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
Après consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sont transférés à la commune de Moorea-Maiao les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches techniques annexés au présent décret (1) :

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du Gouvernement de la Polynésie française.

Terres	N° cadastral	Désignation	Code	Surface
Section de commune : Afareaitu				
Quartier Maatea :				
Terre Matau	437	Terre en location	986 131 00-901	2 ha 27 a 80
Terre Vahioehau	418	Terre en location	986 131 00-902	48 a 70
Lais de mer		Terre	986 131 00-903	28 a 90
Terre Tereioehau (parcelle)	366	Ecole de Maatea	986 131 00-201	32 a 99
Quartier Afareaitu :				
Remblai administratif		Remblai annexé à la jetée	986 131 00-904	6 a 65
Terre Teiriiri-Tumaaifenua	107, 138	Mairie de Moorea-Maiao	986 131 00-101	11 a 65
Terres Atoroteaa et Arorupo - 2	104	Ecole de Afareaitu	986 131 00-202	2 ha 89 a 80
Section de commune : Teavaro				
Quartier Teavaro :				
Parcelles Tutairi et Tefatapiere	291, 292	Ecole de Teavaro	986 135 00-203	43 a 81
Quartier Temae :				
Parcelle terre Honu	250	Ecole de Temae	986 135 00-204	17 a 50
Section de commune : Paopao				
Quartier Maharepa :				
Parcelle terre Tutaevarau - 2	166	Ecole de Maharepa	986 134 00-205	47 a 25
Quartier Paopao :				
Terre Moturaa - I, parcelle B et Moturaa - II (partie)	52	Ecole de Paopao et extension	986 134 00-206	1 ha 76 a 61
Terre Moturaa - I, parcelle A (partie)	52	Dispensaire de Paopao	986 134 00-401	5 a 89
Terre Mataitaria, lot 1	48	Terre pour chefferie	986 134 00-905	20 a 42
Section de commune : Papetoai				
Terre Faatoai	69	Mairie annexe	986 133 00-102	14 a 19
		Dispensaire de Papetoai	986 133 00-402	
Terres Tiavehetua, Faraai, Haupau, Paepaeroa, Faaroa dite Faaroa - 2 (2 parcelles)	203	Ecole de Papetoai	986 133 00-207	68 a 15
Terre Vaiharuru-Teruaaraea (parcelle)	119	Cimetière	986 133 00-502	54 a
Section de commune : Haapiti				
Quartier Haapiti :				
Terre Apeetiairi	187	Ecole de Haapiti	986 132 00-208	68 a 18
Terre Tematieofa - 2	174	Terre	986 132 00-908	71 a 40
Quartier Atiha :				
Terres Aiore, Vaitiare, Faarooti (parcelle)	67	Ecole de Atiha	986 132 00-209	12 a 72
Section de commune : Maiao				
Mairie annexe et école	62	Bâtiment de la mairie annexe	986 136 00-103	232 m2
		et bâtiments de l'école de Maiao	986 136 00-210	
			Superficie	12 ha 48 a 93

VOIRIE.— DESIGNATION DES VOIES	Longueur	Code	Surface
Chemin vicinal de pénétration à Maatea	4 km 10	986 131 00-601	3 ha 28 a
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Haumi	2 km 06	986 131 00-602	1 ha 64 a 80
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Vaiava	0 km 25	986 131 00-603	20 a 00
Chemin vicinal de la cascade à Afareaitu	1 km 20	986 131 00-604	96 a
Chemin vicinal de pénétration à Afareaitu (2,05 km 0, 50 km)	3 km 00	986 131 00-605	2 ha 40 a
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Temae	0 km 97	986 135 00-606	77 a 60
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Maharepa	2 km 45	986 134 00-607	1 ha 96 a
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Paopao n° 2	1 km 62	986 134 00-608	1 ha 29 a 60
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Paopao n° 1	2 km 28	986 134 00-609	1 ha 82 a 40
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique Vaihere	0 km 39	986133 00-610	31 a 44
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Papetoai (centre)	1 km 77	986 133 00-611	1 ha 41 a 60
Chemin vicinal d'accès à l'école primaire de Papetoai	0 km 10	986 133 00-612	0 ha 08 a 48

Page LEXPOL 8 sur 52

Voirie.— Désignation des voies	Longueur	Code	Surface
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Tiahura (club)	0 km 89	986 132 00-614	71 a 20
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Varari	0 km 84	986 132 00-615	67 a 20
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Haapiti (centre)	2 km 07	986 132 00-616	1 ha 65 a 60
Chemin vicinal d'accès au cimetière public de Haapiti	0 km 13	986 132 00-617	10 a 32
Sentier traversier de l'île de Maiao	3 km	986 136 00-618	60 a
Antenne du sentier traversier de l'île de Maiao	1 km	986 136 00-619	20 a
TOTAL	28 km 12		20 ha 10 a 24

Installations hydrauliques	Longueur	Code
Adduction de Haumi	2 km 73	986 131 00-801
Adduction Vaiava, à Afareaitu	0 km 30	986 131 00-802
Adduction de Temae	2 km 18	986 135 00-803
Adduction de Perehue	0 km 74	986 134 00-804
Adduction de Maharepa	2 km 20	986 134 00-805
Adduction de Paopao n° 1	2 km 53	986 134 00-806
Adduction de Paopao n° 2	2 km 76	986 134 00-807
Adduction de Paopao n° 3	0 km 67	986 134 00-808
Adduction de Vaihere	0 km 38	986 133 00-809
Adduction de Papetoai (centre)	1 km 69	986 133 00-810
Adduction de Tiahura (club)	0 km 85	986 132 00-811
Adduction de Varari	0 km 78	986 132 00-812
Adduction de Haapiti (centre)	2 km 20	986 132 00-813
Canalisation littorale de Moorea	56 km 50	986 130 00-814
Citernes publiques de Maiao	»	986 136 00-815
	»	986 136 00-816
	»	986 136 00-817
	76 km 51	

Ouvrages Portuaires	Code	Surface
Maatea, jetée, tête de jetée et quai en bois	986 131 00-701	880 m2
Maharepa, jetée	986 134 00-704	635 m2
Haapiti : Jetée	986 132 00-707	708 m2
TOTAL		2.223 m2

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, (Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

ARRETE n° 6026 AA du 19 décembre 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret en date du 28 novembre 1977 portant nomination du haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française.

J.O.R.F. n° 277 du 30 novembre 1977, page 5593.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DECRET du 28 novembre 1977 *portant nomination du haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— M. Paul Cousseran, préfet de l'Essonne, est nommé haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 novembre 1977 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers et d'infirmières et de puéricultrices des services médicaux de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 14 novembre 1977, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, dans les six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de trois infirmiers ou infirmières et de deux puéricultrices des services médicaux de la Polynésie française.

La date d'ouverture des concours, la date de clôture des inscriptions ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 novembre 1977 *fixant la date de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale.*

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 22 novembre 1977, en vue de permettre l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 1976 pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, l'épreuve orale de sélection professionnelle prévue à l'article 19 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié débutera à partir du 30 janvier 1978.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 janvier 1978. Les fonctionnaires en position de détachement devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 24 novembre 1977 *portant modification de l'arrêté du 19 juillet 1974 portant désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer.*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu l'arrêté du 19 juillet 1974 portant désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 relative à l'indépendance du territoire des Comores ;

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire des Afars et des Issas ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, et notamment son article 9,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la désignation des membres du Conseil économique et social, le préfet dans les départements d'outre-mer et le délégué du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte arrêtent, par catégorie, dès la publication du présent arrêté, la liste des organisations socio-professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 qui doivent être consultées pour la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1977.

Olivier STIRN.

ARRETE MINISTERIEL n° 333 TOM/AP/POM. 1 *portant nomination du chef de circonscription administrative des îles Marquises.*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-1108 du 9 décembre 1968 relatif à l'emploi des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes subséquents,

Page LEXBASE n° 52

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Hoareau, attaché d'administration centrale est nommé chef de la circonscription administrative des îles Marquises, en remplacement de M. Gilles Tré Hardy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Cette nomination prendra effet à compter du 28 novembre 1977.

Art. 3.— Le directeur des territoires d'outre-mer et le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1977.

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :
Le préfet directeur
des territoires d'outre-mer,
Jean CHAUSSADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5772 AA du 2 décembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-119 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-119 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation de la cueillette, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1977.
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-119 du 10 novembre 1977 *portant réglementation de la cueillette, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans le territoire de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 avril 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés n° 589 D du 30 mai 1949, n° 1125 D du 24 août 1955, n° 1086 D du 8 juin 1960, n° 2785 FT du 23 novembre 1961, n° 1059 AGR du 4 mai 1963 et n° 862 AE du 10 avril 1969 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 27 ER du 17 octobre 1977 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en séance du 12 octobre 1977 ;

Vu le rapport n° 166-77 en date du 10 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les arrêtés susvisés réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I

CUEILLETTE, VENTE ET TRANSPORT DE LA VANILLE VERTE

Art. 2.— La cueillette en vue du commerce, le transport, le commerce et la préparation de la vanille dite « verte » non parvenue à maturité sont formellement interdits.

Art. 3.— Il est formé une assemblée de tous les propriétaires de vanillères dont la liste doit être tenue constamment à jour par le maire de chaque commune, et lorsque la commune comporte des sections, par les maires adjoints de section.

Tous les deux ans au début du mois de septembre, les maires et les maires adjoints de section convoquent l'assemblée des propriétaires de vanillères qui élit parmi eux un comité de surveillance des vanilles, composé de trois à cinq membres suivant l'importance des plantations.

Dans les sections où il est momentanément impossible de réunir le comité de surveillance, le conseil formé par les conseillers municipaux de la section peut se déclarer compétent.

Art. 4.— Le comité de surveillance est investi des attributions suivantes :

- il autorise la récolte après avoir visité les vanillères sur la demande des planteurs,
- il décide de la première et de la dernière cueillette parmi les dates du calendrier de sa circonscription établi selon l'article 5. Il en avise le chef du secteur agricole du service de l'économie rurale,
- il approuve le calendrier des ventes qui lui est soumis par le chef du secteur agricole du service de l'économie rurale.

Le comité peut mandater un ou plusieurs de ses membres, à charge d'en rendre compte, pour :

- veiller à la qualité des vanilles présentées et saisir les gousses cueillies avant maturité,
- surveiller la pesée des vanilles dites « vertes » qui sont reconnues bonnes pour la préparation.
- inscrire sur un registre à souche le poids des vanilles présentées et reconnues bonnes pour la préparation, leur lieu de provenance, les nom et domicile de chaque propriétaire.

La partie détachable du registre à souche servant de bulletin de vérification, comporte les mêmes indications

que celles du registre, elle est signée par l'un des membres du comité et remise au propriétaire. La vente aux préparateurs ne peut se faire sans la présentation de cette pièce.

Le mode de rétribution des membres du comité de surveillance est fixé par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 5.— Chaque année, deux mois avant la maturité, un calendrier des coupes est établi pour chaque section de commune ou pour chaque commune par le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant.

Art. 6.— Toutes les vanilles cueillies destinées à la vente en l'état doivent être apportées sur le marché et présentées au comité de surveillance.

Les vanilles saisies par l'un des membres du comité sont examinées à la fin du marché par le comité tout entier. Le comité n'a que des pouvoirs collégiaux (Art. 4).

Si le comité décide, à la majorité, que ces vanilles ont atteint un degré de maturité suffisant, il est procédé pour ces dernières comme pour les vanilles non saisies.

Si le comité décide que ces vanilles sont impropres à la préparation, elles sont immédiatement détruites par ses soins, sauf appel du propriétaire devant l'expert des vanilles vertes lorsqu'il assiste à la vente, sinon devant une commission siégeant au chef-lieu de la subdivision.

L'appel doit être formulé au président du comité de surveillance immédiatement après la décision.

En l'absence de l'expert des vanilles vertes, les vanilles saisies sont confiées soit à l'un des membres du comité de surveillance, soit à un agent du service de l'économie rurale, soit à un agent de la force publique qui se rend au chef-lieu accompagné du propriétaire et aux frais de ce dernier.

Ces vanilles sont remises entre les mains du président de la commission d'appel des vanilles vertes.

Art. 7.— La commission d'appel des vanilles vertes est composée dans chaque subdivision du chef du secteur agricole du service de l'économie rurale, président, et de deux membres désignés tous les deux ans par le haut-commissaire sur proposition du chef du service de l'économie rurale .

Les commissions d'appel statuent définitivement.

Si elles estiment que les vanilles saisies ont atteint un degré de maturité suffisant et sont propres à la préparation, elles délivrent au propriétaire un bulletin de vérification semblable à celui prévu pour les vanilles non saisies.

Dans le cas contraire, les vanilles saisies sont détruites.

Art. 8.— Le haut-commissaire peut désigner, sur proposition du chef du service de l'économie rurale, des agents spécialement habilités à l'expertise des vanilles vertes. Ils prêtent serment avant d'entrer en foncion.

Ils peuvent assister à tous les marchés de vanille verte pour s'assurer que les prescriptions réglementaires sont bien observées.

Les contestations entre les propriétaires et comités de surveillance leur sont soumises et leurs décisions sont sans appel.

Ils peuvent vérifier chez tous les préparateurs de vanille la qualité des vanilles et les conditions de préparation et dresser procès-verbal de leurs constatations.

Les préparateurs sont tenus de leur communiquer tous les registres et documents relatifs aux achats et ventes de vanilles.

Art. 9.— Le propriétaire de toute vanille saisie et détruite devra acquitter les mêmes taxes et redevances éventuelles et dans les mêmes conditions que pour les vanilles reconnues bonnes pour la préparation.

TITRE II

PREPARATION

Art. 10.— Nul ne peut se livrer à la préparation de la vanille qu'il n'a pas produite s'il n'est titulaire du brevet de préparateur et d'une patente de préparateur.

Le brevet de préparateur de vanille est délivré par le haut commissaire après examen passé devant une commission composée comme suit :

- Le chef du service de l'économie rurale ou son représentant, *président*,
- Un membre élu par la chambre d'agriculture,
- Un membre élu par la chambre de commerce,
- Deux experts de conditionnement de la vanille nommés par le haut-commissaire.

Chaque membre de la commission assistant aux épreuves perçoit par candidat une vacation dont le montant est fixé par le conseil de gouvernement.

La commission se réunit sur convocation de son président et statue verbalement, trois membres au moins y compris le président, étant présents.

Le brevet et la patente peuvent être suspendus ou retirés suivant le cas, aux préparateurs qui contreviennent aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 11.— Il est interdit de renfermer la vanille dans des récipients servant à un usage quelconque en dehors de celui affecté à la préparation.

Les locaux spéciaux destinés à ce travail doivent être distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

Il est interdit d'exposer la vanille à moins de trente mètres des routes.

Les séchoirs, surélevés d'au moins 0,70 m au-dessus du sol, doivent être confectionnés en planches, nattes ou claies , et servir exclusivement au séchage de la vanille et maintenus en parfait état de propreté.

Art. 12.— Les préparateurs de vanille sont tenus d'avoir outre la comptabilité commerciale normale, deux registres cotés et paraphés par le maire de leur résidence, sur lequel ils doivent consigner par ordre de date :

1) d'une part, toutes entrées de vanille dite « verte » avec indication du lieu d'achat, du nom du vendeur, du poids et du prix d'acquisition.

2) d'autre part, toutes les sorties de vanille préparée avec indication du nom de l'acheteur, du poids net et du prix de vente.

Les comptes sont arrêtés annuellement par récolte, commençant le 1er octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.

Toute vanille préparée avec les gousses vertes provenant d'une même récolte doit figurer, à la sortie sur le compte de cette récolte.

Page LEXPOL 12 sur 32

Les deux registres seront tenus de la façon suivante :

1°) LIVRE D'ACHAT DES VANILLES VERTES

Date	Marche	Nom du client	Poids	Prix au Kg

2°) LIVRE DE COMPTES MATIERES

a) *Page de gauche :*

Achat de vanilles de la récolte du 1-10-19.. au 30-9-19..

Date	Marche	Poids total acheté	Prix total

b) *Page de droite :*

Vente de vanilles préparées provenant de la récolte du 1-10-19.. au 30-9-19..

Date	Nom du client exportateur	Qualité	Poids par qualité	Prix au Kg	Prix total	Observations

Les achats sont portés sur le premier registre, par client et totalisés par marché, ce total est reporté sur la page de gauche du livre de comptes matières.

A chaque fin de récolte, les achats sont totalisés sur le livre n° 2 page de gauche, et une nouvelle page est commencée pour la récolte suivante.

Les ventes d'une récolte même effectuées pendant la période suivante, sont inscrites sur la page de droite en regard des achats de la récolte dont ils proviennent.

Si le 1er avril, de la vanille préparée de la récolte précédente n'a pas encore été vendue, ce stock sera pesé et son poids sera mentionné à la suite de la dernière vente inscrite et la mention :

" Stock existant au 1er avril 19.. =Kilog. ".

TITRE III

CONDITIONNEMENT ET EXPORTATION

Art. 13.— La vanille destinée à l'exportation est obligatoirement soumise aux contrôles de qualité et de conditionnement. Ces opérations ont lieu à Papeete dans le magasin de la section " Conditionnement et police phytosanitaire " du service de l'économie rurale.

Art. 14.— Les contrôles de qualité et de conditionnement se font à la demande de l'exportateur, aux jour et heure indiqués par le service de l'économie rurale. Cette demande, établie en double exemplaire, portant engagement d'acquitter les taxes prévues par la réglementation, indique les types standards définis à l'article 16, le nombre de colis, leurs marques, numéros et poids.

Un exemplaire de la demande datée et signée par le contrôleur sera remis à l'exportateur au moment du dépôt de la vanille à contrôler dans le magasin réservé à cet effet.

Art. 15.— La vanille destinée à l'exportation doit être de qualité saine, loyale et marchande et avoir été préparée par des procédés naturels notamment sans emploi de produits chimiques.

Son taux d'humidité doit être inférieur à 38 pour cent.

Elle doit être exempte de mauvaises odeurs en particulier d'odeurs de créosote, de moisissure ou de résine.

Art. 16.— La vanille doit être présentée en gousses entières mises en paquets attachés aux deux extrémités et correspondre aux catégories et types standards suivants :

CATEGORIE A — QUALITE EXTRA

Type n° 1 - Vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, non fendues, de couleur uniforme brun foncé, mesurant au moins 20 centimètres.

Type n° 2 - Mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais gousses fendues.

CATEGORIE B — 1re QUALITE

Type n° 1 - Vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, non fendues, de couleur uniforme brun foncé, mesurant au moins 18 centimètres.

Type n° 2 - Mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais gousses fendues.

CATEGORIE C — 2e QUALITE

Type n° 1 - Vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, non fendues et mesurant au moins 14 centimètres.

Type n° 2 - Mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais gousses fendues.

CATEGORIE D — 3e QUALITE

Type n° 1 - Vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, non fendues et mesurant au moins 14 centimètres.

Type n° 2 - Mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais gousses fendues.

CATEGORIE E — TYPE UNIQUE

- Vanilles de qualité inférieure de toute longueur, maigres, fendues ou rognées.

Art. 17.— Les paquets de vanille correspondant à un même type d'une catégorie sont placés dans des bottes de fer blanc dites " touques " garnies intérieurement de papier sulfurisé ou parafiné neuf, de poids approximatif de 40 kgs.

Une touque ne peut contenir que des vanilles d'un seul type de la même catégorie.

Les touques présentant des traces d'oxydation et non fermées hermétiquement par soudage à l'étain sont interdites à l'exportation.

En présence de l'agent vérificateur, il est apposé sur chaque touque vérifiée et après soudure par les soins de l'exportateur, une bande de papier dont la couleur correspond comme suit aux différentes catégories et types énumérés à l'article précédent.

Catégorie A = *Bande bleue*
Catégorie B = *Bande rouge*
Catégorie C = *Bande blanche*
Catégorie D = *Bande jaune*
Catégorie E = *Bande verte*

Les bandes doivent mentionner pour les 4 premières catégories l'indication du type :

Type n° 1 = non fendue ou type n° 2 = fendue, et doivent obligatoirement porter le numéro d'ordre, la date de vérification et le nom de l'agent vérificateur.

La touque est placée, par les soins de l'exportateur, dans une caisse en bois résistant qui doit porter l'indication du poids brut du colis et du poids net de la vanille qu'il contient. Cette caisse doit porter sur l'une des faces et au centre de celle-ci une ouverture de 5 centimètres de diamètre pour permettre de vérifier la nature de la bande apposée sur la touque.

Les caisses sont revêtues d'un feuillard au poinçon de la section de conditionnement et disposé de manière à rendre impossible toute tentative d'ouverture de la caisse.

Art. 18.— Les gousses de vanilles présentées au contrôle et qui s'avèrent être avariées, mitées, boisées, moisies ou créosotées sont saisies et détruites sauf appel devant une commission d'expertise composée de :

Le chef de la section du conditionnement, président,

Deux experts du conditionnement autres que l'agent concerné.

La décision de la commission est sans appel.

Art. 19.— Sur sa demande, il sera remis à l'exportateur :

1°) un certificat de qualité et de conditionnement extrait d'un carnet à souches, comportant mention des nom, adresse, marque de l'expéditeur, pays destinataire, nombre de colis, poids brut total et qualité reconnu .

Il est établi autant de certificats qu'il est prévu d'expéditions pour le lot considéré.

Les causes d'un refus d'autorisation d'exportations doivent être mentionnées sur la fiche de vérification.

2°) Un certificat phytosanitaire.

Art. 20.— L'exportateur doit assister ou se faire représenter à la vérification de la vanille.

Il fournit la main-d'œuvre nécessaire à la manutention de ses colis ainsi que le matériel nécessaire de soudage et de fermeture.

Les agents vérificateurs ne sont pas responsables des déchets et pertes résultant de la vérification.

Art. 21.— La vérification doit porter sur le plus grand nombre de touques composant le lot présenté.

Le nombre de colis vérifiés sera d'au moins un si le lot se compose de cinq colis, d'au moins deux si le nombre de colis est inférieur à vingt et un, et égal au dixième au moins du nombre de colis si ce nombre est supérieur à vingt.

Art. 22.— Lorsque dans un lot présenté à la vérification, l'agent vérificateur constate plus de 10 % d'erreurs ou d'inexactitudes quant aux mentions de spécification de qualité, de poids ou de destination l'autorisation d'exportation ne peut être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot.

Art. 23.— Les vanilles ayant reçu autorisation d'exportation sont entreposées dans le magasin de la section de conditionnement jusqu'à leur embarquement.

Elles devront subir éventuellement une nouvelle vérification, aux frais de leur propriétaire, accompagnées des mêmes formalités que pour la première vérification si le délai d'entreposage dépasse trois mois.

La marchandise entreposée est soumise aux taxes réglementaires de magasinage et doit être assurée, la section de conditionnement étant dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne les risques qu'elle peut encourir.

Avant le transport de la marchandise du magasin de la section de conditionnement à la zone sous douane sous escorte d'un agent de la section de conditionnement, l'exportateur devra fournir une déclaration de sortie qui précisera :

- la date de sortie,
- le numéro, le poids et la qualité de chaque touque,
- le nom du navire et sa date estimée de départ, ou en cas d'expédition aérienne, la date du vol et le nom de la compagnie,
- le pays destinataire,
- la valeur globale de la marchandise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24.— Les experts en matière de vanille conditionnée sont nommés pour deux ans par le haut-commissaire. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonction .

Les candidats aux fonctions d'expert doivent être présentés sur une liste établie conjointement par la chambre de commerce et la chambre d'agriculture. Ces deux chambres doivent présenter une liste de candidats d'un nombre double de celui des postes à pourvoir.

Les candidats doivent être reconnus aptes aux fonctions d'expert après passage devant une commission d'examen comprenant :

- Le chef du service de l'économie rurale ou son représentant, président,
- Un membre de la chambre de commerce désigné par son président,
- Un membre de la chambre d'agriculture désigné par son président,
- Deux experts en exercice.

Art. 25.— Le mode de perception, le taux et la répartition des taxes de vérification et d'expertise ainsi que la rémunération des experts et agents vérificateurs sont fixés par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 26.— Nonosbtant les saisies et destructions prévues aux articles 4, 6 et 18, les infractions aux dispositions de la présente délibération seront sanctionnées de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum de simple police et de peines d'amende n'excédant pas 2.000 FF (*trente six mille trois cent soixante trois CFP*) ou de peines de l'une ou l'autre espèce, sans préjudice des peines prévues par la réglementation douanière.

Art. 27.— Le conseil de gouvernement fixera par arrêtés les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 28.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

ARRETE n° 5773 FT du 2 décembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'*un million neuf cent mille francs* est accordée à l'enseignement protestant pour le fonctionnement de l'école préprofessionnelle protestante d'Uturoa pendant l'année 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 77, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5783 TP/D du 2 décembre 1977 *portant mise en demeure pour M. le gérant de la société tahitienne de dragages de se conformer au marché 76/029 et aux ordres de services subséquents.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F en date du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché à commande n° 76/029 pour l'exécution de travaux de réfection de chaussée et d'assainissement de la route de ceinture côte Est de Tahiti approuvé le 5 février 1976 notifié le 6 février 1976 ;

Vu l'ordre de service n° 17 Direction du 6 février 1976 de notification du marché ;

Vu la lettre de commande n° 1 référence n° 477 TP/D donnant l'ordre de commencer les travaux à réaliser par tronçons entre les P.K. 25,500 et 45,500, notifiée le 15 mars 1976 ;

Vu l'avenant n° 2008 TP/D modifiant le délai de contractuel des travaux de 4 mois à 12 mois et la masse des travaux de 14.000.000 F à 20.928.970 F ;

Vu la carence de l'entreprise ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Société tahitienne de dragages représentée par M. Atger Edwin gérant, titulaire du marché n° 76/029, est mis en demeure de se conformer, dans un délai de dix jours à compter de la notification au présent arrêté à l'ensemble des travaux mentionnés dans l'avenant n° 2008 TP/D de la lettre de commande n° 1 ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— En raison du retard (6 mois de retard sur le délai contractuel, l'entreprise est invitée à prendre de toute urgence les dispositions permettant l'achèvement des travaux objet de la lettre de commande n° 1 du marché ci-dessus mentionné dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3.— Si à l'expiration du délai de dix jours fixé à l'article 1 l'entrepreneur n'a pas démarré les travaux, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 à la mise en régie du marché aux frais de l'entrepreneur.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ou son mandataire, enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 326 AE du 5 décembre 1977 *portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 1er décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française les tarifs afférents à la production et la commercialisation des produits énergétiques ainsi qu'aux prestations de services liées à la mise sur le marché de ressources énergétiques sont fixés par décision du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Toute modification de tarif envisagée par les entreprises concernées par les dispositions de l'article 1er ne peut être rendue applicable qu'après avoir fait l'objet d'une décision du conseil de gouvernement.

Page LEXPOL 15 sur 52

Article 3.— La présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de sa date de publication.

Papeete, le 5 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 333 AE du 5 décembre 1977 *portant homologation des prix de vente de l'eau de source " Eau Royale " de la S.A. Caudèle.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 plaçant l'eau de source " Eau Royale " de la S.A. Caudèle sous le régime de la liberté contrôlée des prix ;

Vu l'arrêté n° 3615 AE du 23 juin 1976 portant homologation des prix de vente à Tahiti de l'eau de source " Eau Royale " ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 susvisé, les prix maxima de vente de l'eau de source " Eau Royale " conditionnée en bouteille de 1,5 litre par la S.A. Caudèle sont fixés comme suit :

- Prix de vente facturé par la S.A. Caudèle (prix de gros) franco île de Tahiti (bouteille livrée au magasin du détaillant) 29 F CFP
- Prix de vente au détail sur l'île de Tahiti 36 F CFP

Art. 2.— La marge de détail est fixée à 7 F CFP par bouteille de 1,5 litre d'eau de source " Eau Royale ".

Art. 3.— Le prix de vente au détail de la bouteille d'1,5 litre d'" Eau Royale " s'établit dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti de la façon suivante :

- Prix de gros conforme aux dispositions de l'article 1er ci-dessus ;
- majoré des coûts de transport, sur la base des arrêtés et décisions en vigueur fixant les tarifs de fret applicables aux marchandises générales, le volume du lot de 12 bouteilles étant estimé forfaitairement à 1/2 pied cube ;
- majoré de la marge de détail conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- majoré éventuellement dans la limite de 10 % du prix de détail Tahiti à la suite d'une décision pouvant être prise par les chefs de subdivision.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont sanctionnées dans les conditions déterminées par le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 5.— La présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Papeete, le 5 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 5 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 334 ER du 5 décembre 1977 *déclarant infesté par l'Achatina Fulica (escargot géant africain) l'archipel des îles Sous-le-Vent.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-195 du 9 décembre 1971 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, *l'Achatina fulica* (escargot géant africain) rendue exécutoire par arrêté n° 4077 AA du 20 décembre 1971 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré infesté par l'ennemi des cultures, l'*Achatina fulica* (escargot géant africain) l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Les dispositions de la délibération n° 71-195 du 9 décembre 1971 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 5 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 16 sur 52

ARRETE n° 346 AU du 5 décembre 1977 *ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant les lotissements à usage d'habitation dans les communes de Taiarapu-est et Taiarapu-ouest.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre 1, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 12-77 du 1er avril 1977 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-est demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 10-77 TO du 10 mai 1977 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-ouest demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 3339 AU du 6 juillet 1977 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement des communes de Taiarapu-est et Taiarapu-ouest ;

Vu le procès verbal de la commission d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme des communes de Taiarapu-est et Taiarapu-ouest, en date du 1er septembre 1977 ;

Sur rapport n° 1601 AU/EP du 18 novembre 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

En ayant délibéré en séance du 1er décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 sont mise en application sur le territoire des communes de Taiarapu-est et Taiarapu-ouest pour tout projet ou travaux de lotissements à usage d'habitation.

Art. 2.— Les décisions de sursis à statuer seront prises en conseil de gouvernement.

Art. 3.— La publicité de cet arrêté sera faite par un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusés à la radio et à la télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans les communes de Taiarapu-est et Taiarapu-ouest.

Art. 4.— Le maire de Taiarapu-est, le maire de Taiarapu-ouest, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5835 AA du 6 décembre 1977 *convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 25 et 63 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 30 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La période de la deuxième session ordinaire de 1977 de l'assemblée territoriale est modifiée et est fixée à la période du 15 décembre 1977 au 15 février 1978.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, pour le jeudi 15 décembre 1977 à 9 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5836 JS/FE du 6 décembre 1977 *autorisant le versement d'une somme de 275.000,00 FF soit 5.000.000 FCP du budget de l'Etat 1975 au fonds spécial d'investissement sportif 1977.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 195 du 24 janvier 1975 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (gestion 1975) ;

Vu l'arrêté n° 274 FT du 9 novembre 1977 rendant exécutoire le programme 1977 du fonds spécial d'investissement sportif,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme globale de *deux cent soixante quinze mille francs français* 275.000,00 FF soit *cinq millions de francs Pacifique* (5.000.000 FCP) au fonds spécial d'investissement sportif 1977.

Page LEXPOL 17 sur 52

Art. 2.— La dépense qui s'effectuera en un seul versement, est imputable au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, chapitre 66-50, budget 1975.

Art. 3.— L'ordonnateur-délégué du fonds spécial d'équipement sportif devra justifier auprès de l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5837 JS/FE du 6 décembre 1977 *autorisant le versement d'une somme de 454.499,98 FF soit 8.263.636 FCP du budget de l'Etat 1976 au fonds spécial d'investissement sportif 1977.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 1250 du 16 août 1976 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (gestion 1976) ;

Vu l'arrêté n° 274 FT du 9 novembre 1977 rendant exécutoire le programme 1977 du fonds spécial d'investissement sportif,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme globale de *quatre cent cinquante quatre mille quatre cent quatre vingt dix neuf francs et quatre vingt dix huit centimes* (454.499,98 FF) soit *huit millions deux cent soixante trois mille six cent trente six francs Pacifique* (8.263.636 FCP) au fonds spécial d'investissement sportif 1977.

Art. 2.— La dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, chapitre 66-50, budget 1976.

Art. 3.— L'ordonnateur-délégué du fonds spécial d'équipement sportif devra justifier auprès de l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5838 JS/FE du 6 décembre 1977 *autorisant le versement d'une somme de 29.451,67 FF soit 535.485 FCP du budget de l'Etat 1974 au fonds spécial sportif.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 134 du 15 janvier 1974 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (gestion 1974) ;

Vu l'arrêté n° 274 FT du 9 novembre 1977 rendant exécutoire le programme 1977 du fonds spécial sportif,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme globale de *vingt neuf mille quatre cent cinquante et un francs et soixante sept centimes* (29.451,67 FF) soit *cinq cent trente cinq mille quatre vingt cinq francs Pacifique* (535.485 FCP) au fonds spécial d'investissement sportif 1977.

Art. 2.— La dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, chapitre 66-50, budget 1974.

Art. 3.— L'ordonnateur-délégué du fonds spécial d'équipement sportif devra justifier auprès de l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5844 AC.DIR/INFRA du 6 décembre 1977 *portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Apataki (Archipel des Tuamotu-Gambier).*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1980 AA du 21 avril 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 30 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Apataki (Archipel des Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 18 sur 32

ARRETE n° 5857 J du 7 décembre 1977 *portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mlle Stella Marie Chansin.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie modifié ;

Vu la requête en date du 12 septembre 1977 aux termes de laquelle Mlle Chansin sollicite son inscription sur la liste des secrétaires d'avocats-défenseurs ;

Vu les certificats d'admission par la faculté de droit et des sciences sociales et politiques de Bordeaux au grade de licenciée en droit en 1976 et de maîtrise en droit privé en juin 1977 de Mlle Chansin ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressée par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 1er décembre 1977 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Stella Marie Chansin, titulaire de la licence en droit et d'une maîtrise de droit privé est commissionnée en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— Mlle Stella Marie Chansin devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5860 TPMIA du 7 décembre 1977 *portant mise en régie des travaux d'aménagement portuaire de Papetoai (Moorea), marché n° 76-196 du 26 avril 1976, titulaire : H. Villierme.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 76-196 du 26 avril 1976 et son avenant n° 77-039 du 18 février 1977 passés avec l'entreprise Henri Villierme dit " Bouchon " pour la réalisation des travaux portuaires de Papetoai ;

Vu l'arrêté n° 2582 TP du 27 mai 1977 portant mise en demeure pour M. Villierme dit " Bouchon " de se conformer aux ordres de service de l'administration des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement ;

Vu la carence de l'entrepreneur ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— Les travaux d'aménagement portuaire de Papetoai, objet du marché n° 76-196 approuvé le 26 avril 1976 et de son avenant n° 77-039, sont mis en régie définitive, aux frais de l'entreprise H. Villierme, conformément à l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966.

Les travaux seront poursuivis avec le matériel dont dispose cette entreprise sur le chantier.

Le montant approximatif des travaux mis en régie s'élèvera à 5.000.000 FCP.

Art. 2.— Le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ou son mandataire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5909 FT du 9 décembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000) est accordée à la coopérative scolaire du CET du Taaone pour l'achat de matériel et d'outillage destinés aux différentes sections du CET pour l'année scolaire 1977/1978.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 44, exercice 1977.

Art. 3.— Les justifications d'emploi, qui devront être conformes au programme présenté, seront fournies au service des finances.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1977.

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 349 TLS du 12 décembre 1977 *fixant pour l'exercice 1977 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1977 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 4,50 % sur la gestion des prestations familiales,
- 1,00 % sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs
- 4,00 % sur la gestion des accidents du travail,
- 7,00 % sur la gestion du régime de retraite,
- 75,00 % sur les produits des fonds communs,
- 8,00 % sur la gestion de l'assurance maladie.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par prélèvement de :

- 8 % sur la gestion des prestations familiales,
- 6 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail,
- 5 % sur les produits des fonds communs,
- 2 % sur la gestion du régime de retraite,
- 9 % sur la gestion de l'assurance maladie.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 12 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 350 CD du 12 décembre 1977 *approuvant les rôles de régularisation des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *quinze millions neuf cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt dix-neuf francs* (15.974.499.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 50 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Licences	500	»
Centimes additionnels C. de commerce	75	»
Taxe sur les spectacles	241.506	»
Impôts sur les transactions	1.258.396	»
Total	1.500.477	»

II — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	250	»
Total de la perception	1.500.727	»

Rôle n° 51 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	2.104.425	»
Licences	1.300	»
Centimes additionnels C. de commerce	278.206	»
Taxe d'apprentissage	42.900	»
Propriétés bâties	3.600	»
Taxes sur les spectacles	2.656.902	»
Impôt sur les transactions	4.522.129	»
Total	9.604.462	»

Page LEXPOL 20 sur 52

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes & licences	1.166.620	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	1.166.700	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	1.260	»
Total.	2.284.580	»

III — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	26.676	»
Total	26.676	»

IV — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	23.400	»
Total	23.400	»

V — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	180	»
Total	180	»

VI — Recettes du budget communal de Moorea-Maiao :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	9.360	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences	250	»
Total	9.610	»

VIII — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	2.524.864	»
Total	2.524.864	»
Total de la perception	14.473.772	»
TOTAL GENERAL	15.974.499	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 décembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 12 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 352 AC.DIR.INFRA du 12 décembre 1977 *concédant l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1ère partie - législative) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 237 AA du 19 janvier 1973 portant promulgation de la loi précitée ;

Vu les décrets n°s 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adoptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) promulgués sur le territoire par arrêté n° 263 AA du 28 juin 1974 ;

Vu le rapport n° 132-77 adopté par l'assemblée territoriale le 17 août 1977 ;

Sur le rapport du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Une concession d'outillage public pour l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare est accordée à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 2.— Le cahier des charges applicable à cette concession d'outillage public accordée par le territoire sera soumis à l'approbation du conseil de gouvernement.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 353 DOM du 12 décembre 1977 *annulant les dispositions de l'arrêté n° 3705 DOM du 11 août 1975 portant affectation sans transfert de propriété au profit de la commune de Tupuai de la terre Atorani-Tunapae sise à Mahu.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3705 DOM du 11 août 1975 ;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 15 juin 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 7 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 3705 DOM du 11 août 1975 portant affectation sans transfert de propriété au profit de la commune de Tupuai de la terre présumée domaniale Atorani-Tunapae sise à Mahu (Tupuai).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3. de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 356 DOM du 12 décembre 1977 *autorisant l'affectation au profit du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement d'une parcelle de terrain domanial à Moerai (Rurutu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 640 DOM du 16 avril 1959 affectant à l'Etat français (ministère des armées - direction des affaires d'outre-mer - gendarmerie) les immeubles occupés par les postes de gendarmerie dans les archipels de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 694 DOM du 16 février 1977 affectant à l'Etat (ministère de la défense - direction de la gendarmerie, de la justice militaire) une parcelle de la terre domaniale n° 41, sise à Moerai (Rurutu), d'une superficie de 1.194 m2 ;

En ayant délibéré en séance du 7 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'affectation au profit du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement d'une parcelle de la terre domaniale Résidence, sise à Moerai (Rurutu), d'une superficie de deux mille trois cent quatre vingts mètres carrés (2.000 m2), limitée :

- Au nord par le surplus de la terre domaniale sur trente quatre mètres (34 m) ;
- A l'est par les terres Teautoa 10 et 11 sur trente deux mètres (32 m) et quarante deux mètres (42 m) ;
- Au sud par une route sur trente sept mètres (37 m) ;
- Et à l'ouest par un chemin de servitude sur soixante deux mètres (62 m).

Telle que ladite parcelle figure au plan établi par le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement le 7 juin 1977.

Art. 2.— Toutes dispositions et affectations antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 357 AA du 12 décembre 1977 *autorisant un médecin contractuel de l'administration à exercer en clientèle privée.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 1977 par le conseil de la section locale de l'ordre national des médecins ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 1977 par le directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 7 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3, et paragraphe B du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, le docteur Richard Wong Fat, chef du service anesthésie-réanimation contractuel à l'hôpital de Mamao, est autorisé à exercer en clientèle privée, à compter du 21 novembre 1977 :

- soit en consultation urgente à la demande d'un praticien privé hors de l'hôpital en dehors des heures de service,
- soit en consultation externe dans les locaux administratifs pour des malades payants envoyés en consultation trois après-midi par semaine de *15 h 30* à *17 h 30*.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

F. SANFORD.

ARRETE n° 5921 AA du 12 décembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-129 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-129 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1977 (évacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation).

Page LEXPOL 23 sur 52

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-129 du 25 novembre 1977 *portant modification du budget territorial, exercice 1977 (évacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 43 FT du 14 novembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 9 novembre 1977 ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 175-77 du 25 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
38-50	20	Travail et lois sociales		5.000.000
43-01	10	Institut de recherches médicales		4.000.000
46-51	20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation	9.000.000	
			9.000.000	9.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

ARRETE n° 5922 AA du 12 décembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-131 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-131 du 25 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-131 du 25 novembre 1977 *portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-22 du 3 février 1977 arrêtant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 ;

Vu la lettre n° 38 FT du 28 octobre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 octobre 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 177-77 du 25 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section de fonctionnement de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en —	en +
70		**Produits hospitaliers**		
	706	Hospitalisation	148.300.000	
71		**Subventions, contributions, fonds de concours**		
	710	Subvention de l'Etat (participation aux traitements des fonctionnaires CEAPF)		17.700.000
	711	Subvention du territoire		148.300.000
87		**Produits accidentels et exceptionnels**		
	875	Produits imputables aux exercices antérieurs		2.000.000
			148.300.000	168.000.000
				19.700.000

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section de fonctionnement de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits annulés	Crédits ouverts
60		**Matières consommées**		
	601	Matières premières	565.000	
	602	Matières et fournitures consommables		7.000.000
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments		4.185.000
61		**Frais de personnel**		
	610	Rémunération du personnel de remplacement		950.000
	612	Traitements, salaires et indemnités		14.000.000
	613	Indemnités représentatives de frais	1.000.000	
	615	Rémunérations diverses	2.000.000	
	616	Charges sociales des régimes métropolitains	4.000.000	
63		**Travaux, fournitures et services extérieurs**		
	631	Entretien et réparations	300.000	
	632	Travaux à façon		300.000
	635	Outillage et matériel non amortissable	500.000	
	634	Fournitures extérieures		8.630.000
64		**Transports et déplacements**		
	640	Transport du personnel	7.000.000	
			15.365.000	35.065.000
				+ 19.700.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires de l'hôpital de Mamao est complété comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Montant en +
16		**Emprunts à plus d'un an**	
	161	Emprunt C.C.C.E.	16.000.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires de l'hôpital de Mamao est complété comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
21	212	**Immobilisation**	
	212	Constructions, aménagements hôpital	16.000.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

ARRETE n° 5925 AA du 12 décembre 1977 *habilitant le docteur Brethes, médecin-chef des îles Australes à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles des catégories C, D, E.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 sur la réglementation de la police de la circulation routière, modifiée par la délibération n° 69-40 du 30 avril 1969 ;

Vu la décision n° 378 AA du 3 février 1971 habilitant le docteur Palafer, médecin-chef des îles australes à faire passer à Tubuai les visites médicales pour les permis poids lourds ;

Vu la demande présentée par le directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Brethes, médecin-chef de la subdivision administrative des îles australes, est habilité à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles des catégories C, D, E prévu à l'article 103 de la délibération sur la réglementation générale de la police de la circulation routière susvisée.

Art. 2.— La décision n° 378 AA du 3 février 1971 est abrogée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1977.

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 380 ENR du 14 décembre 1977 *modifiant le tarif relatif au droit d'examen et à la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire des navires de plaisance à moteur.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3150 AA du 5 décembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-108 du 7 novembre 1968 fixant le droit d'examen et la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire les navires de plaisance à moteur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Le tarif relatif au droit d'examen et à la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire des navires de plaisance à moteur est modifié comme suit :

1) le droit pour l'obtention du permis de conduire des navires de plaisance à moteur : 500 frs, au lieu de 100 frs.

Page LEXPOL 2FSEPOL

2) le droit de délivrance desdits permis : 1.000 frs au lieu de : 200 frs.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 381 DOM du 14 décembre 1977 *autorisant l'aliénation au profit de M. Temanuanua Papaa du lot n° 1 de la terre domaniale Tiarepouoma sise à Anau (Bora Bora).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-59 du 12 mai 1961 portant aliénation des terres domaniales de Bora Bora - Maupiti rendue exécutoire par arrêté n° 1328 AA/DOM du 30 mai 1961 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale de la Polynésie française au cours de sa séance du 18 août 1977 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 7 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de M. Temanuanua Papaa du lot n° 1 de la terre domaniale Tiarepouoma, sise à Anau (Bora Bora), d'une superficie de 7 ha 32 a 50 ca, moyennant le prix principal de *soixante quinze mille francs* (75.000 F).

Tel que ledit immeuble figure au plan établi par le géomètre J. Cros le 9 juin 1950.

Art. 2.— Pendant un délai de 30 ans et sur simple déclaration d'utilité publique, les acquéreurs s'engagent, en obligeant leurs héritiers ou ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, à rétrocéder au territoire ou à toute autre collectivité, la totalité ou partie de l'immeuble vendu moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951.

En outre, dans un délai de dix (10) ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, les acquéreurs s'engagent à ne pas vendre l'immeuble, objet de la présente concession.

Art. 3.— Tous les frais, droits et honoraires seront à la charge des acquéreurs.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1977

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 14 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5945 FT du 14 décembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent cinquante mille francs* (250.000 F) est accordée à la coopérative du collège Pomare IV.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 58, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5949 FT du 14 décembre 1977 *désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1977 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Page LEXPOL 25 sur 52

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1977 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	*Vérificateurs*
Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants	M. Savoie Louis, chef du service des affaires économiques
Régisseur de recettes vignette automobile	
Receveur des domaines et conservateur des hypothèques	M. Pirotte Fernand, chef du bureau du budget local
Régisseur de recettes du service du cadastre	
Régisseur des salaires Papeete	M. Salmon G., chef du bureau de la solde
Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa	
Régisseur du service de l'économie rurale	M. Couturaud Michel, intendant universitaire
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement police phytosanitaire défense des cultures	
Régisseur de l'imprimerie officielle	M. Mathieu René, chef de division FOM
Régisseur du service de la sûreté générale	
Econome de l'hôpital de Papeete Mamao - Vaiami	M. Wong Fat, chef du service du plan p.i.
Régisseur caisse de recettes service de la pêche	M. Chalmont Pierre, adjoint chef service des contributions directes
Régisseur recettes urbanisme	M. Fournel Robert, attaché d'administration universitaire
Régisseur recette travaux publics (parc à matériel)	
Ecole d'agriculture d'Opunohu	M. Carillo Emmanuel, agent spécial de Moorea
Régisseur recettes Taravao	M. le médecin chef Robert Michel
Autres agents spéciaux	Chefs de subdivision administrative ou leurs délégués

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5950 FE du 14 décembre 1977 *désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1977 les caisses et portefeuilles de certains comptables.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1977 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat :

Comptables	*Vérificateurs*
Trésorier-payeur général	M. Pérès, chef du service des finances et de la comptabilité
Agent de recettes des droits de bagages Faaa et Papeete	M. Piétri Raymond, chef du service du commerce extérieur
Receveur percepteur des îles Sous-le-Vent	M. Zebrowski Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent
Receveur percepteur des îles du Vent Paierie des archipels	M. Buisson Pierre, chef du bureau des finances Etat

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 383 AC.DIR/INFRA du 19 décembre 1977 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Reao (Archipel des Tuamotu) ;

Page LEXPOL Lexpol.pf

Vu l'arrêté n° 19 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré en séance du 14 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Reao (Archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Reao telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Références cadastrales	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires ou ayants-droit tels qu'ils sont connus par l'administration
1	Pakokuru	1 ha 77 a 50 ca	Succession Rikirau Taniera
2	Gahararoroa	1 ha 50 a 00 ca	Succession Tumukere Kapikura
3	Kapohia	1 ha 45 a 60 ca	Succession Amete Papatahi
4	Fanauga Teaveave lot n° 1	92 a 00 ca	Succession Tetairekie Ruita
5	Fanauga Teaveave lot n° 2	78 a 70 ca	Succession Tetairekie Ruita
6	Manuhaere	91 a 00 ca	Succession Mataio Temano
7	Manihaera	70 a 75 ca	Succession Tetairekie Ruita
8	Temagatahi	59 a 50 ca	Succession Tefatu a Manua
9	Manatahi	72 a 00 ca	Succession Tetairekie Ruita
10	Papauru lot n° 1	90 a 00 ca	Succession Tetairekie Ruita
11	Papauru lot n° 2	51 a 99 ca	Succession Nikorau Taipatu
12	Papauru lot n° 3	1 ha 12 a 90 ca	Succession Vahinetua Tatuahu
13	Pakarea	3 ha 37 a 20 ca	Succession Rota Temano
14	Tagaroakehu	55 a 21 ca	Succession Horega Papatahi
15	Hitiaga	1 ha 37 a 63 ca	Succession Noi Papatahi

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Reao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 *relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment les articles 55 à 61 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale exprimé dans ses rapports n°s 137-77 du 19 août 1977 et 163-77 du 20 octobre 1977 ;

Sur le rapport du conseiller délégué ;

Dans sa séance du 14 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Le comité économique et social de la Polynésie française a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel du territoire.

Art. 2.— Il peut être saisi, dans les conditions fixées par la loi, de tout projet et de toute étude d'ensemble portant sur :

- le développement des activités économiques, notamment de la production ;
- la démographie, l'emploi et la formation ;
- la résorbtion des inégalités sociales ;
- l'aménagement du territoire et notamment le développement des archipels ;
- l'orientation des actions conduites dans les domaines scientifique et culturel.

Art. 3.— Chaque année, le conseil de gouvernement informe le comité économique et social de l'exécution du plan dans le territoire, ainsi que des investissements réalisés par l'Etat ou avec son concours.

TITRE Ier.

ORGANISATION DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 4.— Le comité économique et social de la Polynésie française comprend trente membres.

Page LEXPOL 27 sur 52

Art. 5.— Le comité économique et social est composé comme suit :

1 - représentant des salariés : 9 sièges
2 - représentants des employeurs : 9 sièges
3 - représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 6 sièges
4 - représentants des activités socio-culturelles : 6 sièges

Art. 6.— Les représentants des organisations professionnelles et syndicales et des associations sont désignés par un vote de leur bureau exécutif ou par leur conseil d'administration.

Les représentants des chambres consulaires sont désignés par un vote de leurs membres respectifs.

Les représentants des organismes publics sont désignés conformément aux règles qui régissent ces organismes.

Lorsqu'un ou plusieurs sièges sont attribués en commun à deux ou plusieurs groupements ou associations, le ou les titulaires sont désignés par un collège formé par les représentants des groupements ou associations concernés, à raison d'un représentant désigné par chacun des groupements ou associations conformément à ses statuts. Le collège désigne le titulaire de chaque siège à pourvoir, en son sein, par un vote uninominal majoritaire. Si un second tour ne permet pas de départager les candidats, le titulaire au siège sera, à égalité de voix, le plus jeune.

Art. 7.— Un arrêté du conseil de gouvernement constate les désignations des représentants des groupements, associations et organismes au comité économique et social.

Si un ou plusieurs sièges ne sont pas pourvus en observation des modalités particulières de désignation fixées à la présente décision, ils demeurent vacants.

Art. 8.— Les membres du comité économique et social sont désignés pour deux ans.

Il est pourvu, conformément à la procédure fixée à l'article 6 ci-dessus, à la vacance des sièges, dans un délai de deux mois à compter de sa constatation par le conseil de gouvernement.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du comité économique et social exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de celui qu'elle remplace.

Le mandat des membres du comité économique et social est renouvelable.

Art. 9.— Expire de droit le mandat de tout membre du comité économique et social qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui ne répond plus aux conditions fixées par la loi. La démission d'un membre du comité économique et social est reçue par le président qui avise immédiatement le conseil de gouvernement.

Tout membre du comité économique et social dont l'absence répétée et non motivée est constatée au cours d'une période d'un an, peut être déclassé, sur proposition du bureau, démissionnaire d'office par le conseil de gouvernement.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 10.— Le comité économique et social siège à Papeete, ou en tout autre lieu, sur décision de son bureau.

Art. 11.— Le comité économique et social tient ses sessions ordinaires en même temps que l'assemblée territoriale.

Il peut être réuni en session extraordinaire en même temps que l'assemblée territoriale, à la demande du haut-commissaire, du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut-commissaire pris en conseil de gouvernement.

Art. 12.— L'ordre du jour des réunions de la session ordinaire du comité économique et social est fixé par son bureau dans le respect des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. Pour les sessions extraordinaires, il est fixé par l'arrêté de convocation.

Art. 13.— Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe la composition du bureau, le nombre, la composition, les compétences et les règles de fonctionnement des commissions ainsi que les conditions dans lesquelles le comité peut déléguer à son bureau le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés et de constater les vacances. Pour l'exercice de cette délégation, le bureau peut tenir séance au plus une fois par mois dans l'intervalle des sessions.

Le règlement intérieur peut en outre prévoir la création de groupes de travail spécialisés et temporaires ainsi que les modalités de consultation de personnalités ou d'organismes n'appartenant pas au comité économique et social.

Le comité économique et social peut solliciter du haut-commissaire l'audition de fonctionnaires.

Art. 14.— Le comité économique et social, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection en son sein de son président et des membres du bureau. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles.

La formation du bureau est notifiée au conseil de gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du comité économique et social qui suit leur constatation.

Art. 15.— Les séances du comité sont publiques.

Les avis adoptés par le comité économique et social sont communiqués au haut-commissaire, au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale.

Art. 16.— Le président assure la police des séances.

Art. 17.— Le haut-commissaire, ainsi que son suppléant légal, le secrétaire général, le vice-président et les membres du conseil de gouvernement ont entrée aux séances du comité économique et social et aux séances de ses commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Toute personne qualifiée peut être entendue par le comité économique et social ou par ses commissions, à la demande du haut-commissaire, du vice-président du conseil de gouvernement, du président de l'assemblée territoriale ou du bureau du comité.

Le bureau fait assurer le secrétariat des séances du comité économique et social.

Art. 18.— Les avis du comité économique et social sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités. Le comité économique et social ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Page LEXPOL Lexbase

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le président du comité. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités du vote sont déterminées par le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19.— Chaque fois qu'ils l'estiment utile, le conseil de gouvernement et les commissions de l'assemblée territoriale peuvent demander à entendre le président du comité économique et social ou l'un de ses membres dûment mandaté.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 20.— Le mandat des membres du comité économique et social prend effet du jour où sera constatée son installation par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 21.— Le comité économique et social, sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son bureau après les votes des dispositions de son règlement intérieur concernant la composition et le fonctionnement du bureau.

Art. 22.— Les membres du comité économique et social sont rémunérés à la vacation, dans des conditions fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

Les crédits de fonctionnement du comité sont inscrits au budget territorial.

Des frais de déplacement ou frais de mission sont alloués aux membres du comité économique et social lorsque ceux-ci sont appelés à se déplacer, dans des conditions fixées par décision du conseil de gouvernement.

Art. 23.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 19 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 385 CG du 19 décembre 1977 *relative à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale exprimé dans ses rapports 137-77 du 19 août 1977 et 163-77 du 20 octobre 1977 ;

Vu la décision n° 384 CG du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social, sur le rapport du conseiller délégué ;

Dans sa séance du 14 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Les organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés sont représentées comme suit au comité économique et social :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)	4 sièges
- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (SATP)	1 siège
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP)	1 siège
- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (STIP)	1 siège
- Union territoriale des syndicats démocratiques (UTSD)	1 siège
- Syndicat des cadres de la fonction publique - Syndicat des cadres d'entreprises de la Polynésie française - Syndicat polynésien des cadres	1 siège

Art. 2.— La représentation des employeurs au comité économique et social est organisée comme suit :

- Syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics	2 sièges
- Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF)	1 siège
- Fédération polynésienne hôtelière de l'industrie touristique (FPHIT) - Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) - Union interprofessionnelle du tourisme	2 sièges
- Syndicat des importateurs, négociants et commerçants détaillants	1 siège
- Chambre de commerce et d'industrie	1 siège
- Association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française	1 siège
- Professions libérales :	
. ordre national des médecins, conseil de la section locale de la Polynésie française . délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens . ordre des avocats de Papeete . syndicat des masseurs kinésithérapeutes . syndicat des médecins civils . syndicat des pharmaciens . syndicat des prothésistes dentaires indépendants . association professionnelle des experts comptables et comptables de Polynésie française . société des architectes de Polynésie française . groupement professionnel des architectes	1 siège

Art. 3.— La représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat est organisée comme suit :

- Chambre d'agriculture et d'élevage (dont 1 pour l'élevage et 1 pour les activités maritimes lagunaires) — 4 sièges
- Syndicat des armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer de Polynésie — 1 siège
- Association des artisans de Polynésie — 1 siège

Art. 4.— Les associations et organismes représentés au titre des activités familiales, scientifiques, culturelles éducatives et sportives sont :

- La fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé — 1 siège
- La fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public — 1 siège
- Le centre national d'exploitation des océans et le commissariat à l'énergie atomique — 1 siège
- L'académie tahitienne — 1 siège
- Le comité territorial des sports — 1 siège
- La maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française — 1 siège

Art. 5.— Le C.N.E.X.O et le C.E.A. siègent alternativement au comité économique et social. Le C.N.E.X.O. est représenté au premier comité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 387 TLS du 19 décembre 1977 *portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'apprentissage.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail Outre-mer, spécialement son article 118 ;

Vu l'arrêté n° 179 IT du 2 février 1956 concernant le contrat d'apprentissage ;

Vu la demande, en date du 14 septembre 1977, du directeur du centre d'éducation de l'ouïe et de la parole ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail, donné en sa séance du 22 novembre 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'article 118 du Code du Travail Outre-Mer le centre d'éducation de l'ouïe et de la parole (C.E.D.O.P.) est autorisé à prendre en apprentissage des enfants âgés de douze ans, après visite médicale attestant de leur aptitude physique à satisfaire aux obligations relatives à la nature et au lieu d'apprentissage stipulées au contrat.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art, 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77)
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 388 TLS du 19 décembre 1977 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Industrie " les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 23 septembre 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 octobre 1977 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail donné en sa séance du 22 novembre 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du secteur d'activité " Industrie " signée le 23 septembre 1977, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 octobre 1977 (page 903) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur industriel de la Polynésie française, pour compter du 1er janvier 1978.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. Elle prendra effet le

Page LEXPOL 30 sur 52

premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 19 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 391 ER du 19 décembre 1977 *fixant les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1300 SG du 21 octobre 1950 habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu la délibération n° 73-53 du 28 mai 1973 fixant les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 73-53 du 28 mai 1973 est abrogée.

Art. 2.— Les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale sont fixés ainsi qu'il suit :

A. Arraisonnement d'aéronef ou de navire 300 francs.

B. Désinsectisation :

1) Train d'atterrissage d'aéronef 150 francs

2) Cale, carlingue, coque, corps soute d'aéronef ou de navire 15 francs par m3, avec un minimum de perception de 250 francs.

3) Produit insecticide au cours.

C. Fumigation de bagages et de fret, non végétal en priorité aux arrivées de pays infestés par Oryctes rhinocéros, ou immobilisation d'une chambre de fumigation à la requête d'un seul usager. soit 2.200 francs par tranche de 10 m3 d'installation de fumigation utilisée, soit 600 francs par m3 au choix de l'agent intermédiaire des recettes.

D. Fumigation, désinsectisation, traitement de colis postaux, marchandises et produits divers, paquets postes, etc. 600 francs par m3 avec franchise de 0,100 m3 pour les envois non commerciaux.

1) à l'importation

2) à l'exportation
produits du territoire d'origine végétale, traités à la demande du pays destinataire gratuité
- produits non définis ci-dessus 600 francs par m3

3) travaux à la demande des usagers 600 francs par m3

4) opérations intéressant le trafic interinsulaire et prévues par la réglementation en vigueur. gratuité

E. Fourniture de documents :
- Certificat phytosanitaire, 100 francs
- Certificat de qualité et de conditionnement, 100 francs
- Certificat d'inspection phytosanitaire à l'arrivée, 100 francs
- Autorisation d'introduction de végétaux et produits végétaux, 250 francs
- Autorisation d'introduction sous conditionnement de quarantaine, étiquette, sortie de douane, mise en quarantaine. 500 francs
- Attestation de transport, de poids et de qualité à l'appui de la demande de subvention pour transport de coprah. 100 francs
- Etat de coprah commercialisé 20 francs

F. Quarantaine végétale
- Tarif mensuel par box (tout mois commencé étant dû)
- avec entretien des plantes par le service de l'économie rurale (avec avance de 1.500 francs) 3.000 francs
- sans entretien (avec avance de 500 francs) 1.000 francs

G. Expertise, contrôle, inspection extérieure, déplacement à la demande, 2.000 francs

H. Cerclage, plombage colis individuel 100 francs

I. Taxes de magasinage, identiques à celles appliquées par le port autonome.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 397 AC.DIR/INFRA du 20 décembre 1977 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 27 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 ordonnant *l'enquête administrative préalable à la déclaration* d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Pukarua (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 28 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistré ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (Archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Pukarua (Archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Superficie à acquérir	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
1	00 ha 45 a 90 ca	Maerau	M. Teano Tererua
2	00 ha 04 a 13 ca	Kiritaga 1	Mme Huarei Maria a Teanotoga
3	01 ha 33 a 40 ca	Gatumurua 1	Mme Mataroro Koratika a Tetai
4	03 ha 15 a 60 ca	Gatumurua 2	M. Teanohou Tito a Tetaihuka
5	05 ha 65 a 37 ca	Kiritaga 2	Mme Romana Tuiti a Nohomatemorea
6	01 ha 86 a 02 ca	Hurihaga-Take Take	Mme Romana Tuiti a Nohomatemorea et M. Ioane Vanagatia a Nohomatemorea

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Pukarua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(art. 3 de la loi 77-772 du 12-7-77)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 28 novembre 1977.

Le secrétaire général,
(art. 63 de la loi 77-772 du 12-7-77)
J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 190 S du 14 octobre 1977 *portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (publié au J.O.P.F. du 15 novembre 1977, n° 24 et page 1003).*

.

A l'art. 6.— *Au lieu de :*

" La direction de l'école, préparant au diplôme d'Etat ne doit être confiée qu'à une personne agréée par le ministre de la santé publique, après avis du Conseil de Perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières, dans les mêmes formes, en cas d'incapacité ou de faute grave. "

Lire :

" La direction de l'école, préparant au diplôme d'Etat ne doit être confiée qu'à une personne agréée par le ministre de la santé publique, après avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières. Cet agrément peut être retiré dans les mêmes formes, en cas d'incapacité ou de faute grave ".

Le reste sans changement.

Page LEXPOL 82 sur 52

ADDITIF n° 6057 FE du 19 décembre 1977 à l'arrêté n° 5950 FE du 14 décembre 1977 *désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1977 les caisses et portefeuilles de certains comptables.*

L'article 1er de l'arrêté n° 5950 FE du 14 décembre 1977 est complété comme suit :

- Paierie des îles australes : M. Berges Philippe, chef de la subdivision administrative des îles australes.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5788 PEL du 2 décembre 1977.— Monsieur Denjean Henri, inspecteur divisionnaire de la police nationale, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de la sûreté générale de la Polynésie française, à compter du 1er décembre 1977 et pendant la durée de l'absence de M. Béras Alain, commissaire principal de la police nationale.

Délégation est donnée à M. Denjean Henri, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, les passeports délivrés aux ressortissants français ainsi que les cartes d'identité nationale.

Par décision n° 5807 PEL du 5 décembre 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Trapp Alain, instituteur de 6e échelon du département de la Moselle, en fonctions au centre interîles de Tiputa (Rangiroa).

Par arrêté n° 327 PEL du 5 décembre 1977.— Le nombre maximum de bourses de formation professionnelle pouvant être attribuées pour l'année scolaire 1977-1978 est fixé ainsi qu'il suit :

I - *Ecole territoriale d'infirmiers et d'infirmières.*

. Elèves-infirmiers préparant le diplôme d'Etat :

1ère année : 12
2e année : 12
3e année : 15.

II - *Divers.*

(bourses d'études en métropole) : 15.

Par décision n° 5889 PEL du 9 décembre 1977.— Monsieur Nouveau Raoul, manipulateur d'électro-radiologie, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao (poste 160).

Par décision n° 5890 PEL du 9 décembre 1977.— Monsieur Vidal Dominique, agent de laboratoire, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1977, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au service d'hygiène territorial, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20 (poste 071).

Par décision n° 5895 PEL du 9 décembre 1977.— Monsieur Salmon Geffry, André, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1977, est mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité pour servir en qualité de chef du bureau de la solde (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 32-10, article 10.

Par arrêté n° 5912 PEL du 9 décembre 1977.— Monsieur Brosse Yves, biologiste contractuel de 1ère catégorie, 3e échelon, est chargé des fonctions d'adjoint au chef du service de la pêche.

Par décision n° 5923 PEL du 12 décembre 1977.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 3 octobre 1977 au 30 juin 1978, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux candidats/tes dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen d'entrée ou admis sur titre à l'école territoriale d'infirmiers/ières et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

1ère année d'études - indice 150 net (barème territorial)

Bonnel Odile, Bouleau Auguste, Coppenrath Anne, Ellacott Naumi Chantal, Hunter Christiane, Laine Pierre, Lausin Armelle.

2e année d'études - indice 165 net (barème territorial) du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978.

Mlle Fichaux Françoise Tehea.

Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières admis en 2e année d'études et dont les noms suivent conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 (taux de 2e année détudes - indice 165 net - barème territorial) :

Ariitai Doris, Guichat Marguerita, Mollier Evelyne, Pecheux Jean-Paul, Poheroa Léontine, Richerd Jeanne, Svarc Yvonne Maire, Tuaiva Wilfrid, Vaimeho Eliane.

du 1er septembre 1977 au 30 juin 1978 :

Adam Anne-Marie.

Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières admis en 3e année d'études et dont les noms suivent conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 (taux de 3e année d'études - indice 185 net - barème territorial) :

Chee Ayee Antonio, Chin Roberta, Chin Sii Quee Mariella, Sanne Edwige née Failloux, Grellier Françoise, Huang Francis, Kwong Keh Fong Raymond, Lachaux Michel, Lanoux Michelle, Pons Elvina née Lefait, Paoaafaite Brigitte, Timiona Eliane née Pedupebe, Princet René.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par décision n° 5930 PEL du 13 décembre 1977.— M. Périou Claude, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1977, est mis à la disposition du vice-président du conseil de gouvernement pour servir en qualité d'attaché, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 30-10, article 15.

Par décision n° 5962 PEL du 14 décembre 1977.— Monsieur Léontieff Boris, ingénieur, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1977, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60 (poste 650).

Par décision n° 5965 PEL du 15 décembre 1977.— Monsieur Villot René, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 9 octobre et arrivé à Papeete le 10 octobre 1977, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au groupement études et programmation (STPMIA), le 7 décembre 1977, en qualité de chef de bureau de l'hydrologie.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50 (poste 513).

Par décision n° 5966 PEL du 15 décembre 1977.— Monsieur Lenoble Guy, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1977, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 40 (poste 406).

Par arrêté n° 6017 PEL du 16 décembre 1977.— Monsieur Leduc Pierre, inspecteur des impôts, chef du service du cadastre, est chargé, à compter du 22 décembre 1977, de l'intérim des fonctions de chef du service de l'enregistrement.

A compter du 16 décembre 1977, M. Vanfasse Emile est placé dans la position de " sans gestion ".

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5808 AA du 5 décembre 1977.— L'arrêté n° 5649 AA du 25 novembre 1977 est rapporté en ce qu'il admettait Seigel Joseph à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté n° 358 AA du 12 décembre 1977.— L'article 1er de l'arrêté n° 280 AA du 10 novembre 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est autorisé un quatrième report au dimanche 13 novembre 1977...

Lire :

Est autorisé un quatrième report au dimanche 18 décembre 1977...

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 359 AA du 12 décembre 1977.— Est autorisé, à la demande de M. Yves Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications, le report au 11 décembre 1977 de la date de tirage, initialement prévue pour le 20 novembre, de la tombola qu'il a été autorisé à organiser au profit des œuvres de son association.

Par arrêté n° 360 AA du 12 décembre 1977.— Est autorisé, à la demande de M. Olivier Anihia, président de l'association familiale catholique archidiocèse de Papeete le report à la date du samedi 4 février 1978 du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 75 AA du 26 août 1977 et qui devait avoir lieu le samedi 3 décembre 1977.

Par arrêté n° 5924 AA du 12 décembre 1977.— Mme Dèlebecque Kim Hien, agent contractuel au service d'hygiène, est habilitée, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

Le chef du service judiciaire, le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5980 AA du 15 décembre 1977.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour le condamné à l'interdiction de séjour désigné ci-dessous est autorisé à résider à Tahiti, pour une nouvelle période de deux ans et ce, à compter du 31 décembre 1977 :

- Tiare Zekaria.

Le bénéfice du présent arrêté peut être retiré, au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Le service de sûreté générale notifiera cet arrêté à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 5981 AA du 15 décembre 1977.— Le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est interdit aux ci-après nommés :

Tiaoao Yves Uramoae, né le 19 mai 1951 à Makatea, condamné par la cour criminelle de la Polynésie française à dix ans de travaux forcés et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour attentats aux mœurs et excitation de mineurs à la débauche commis dans le courant des années 1974 et 1975 ;

Atae Roger Tama, né le 16 août 1953 à Papeete, condamné par la cour criminelle de la Polynésie française à treize ans de travaux forcés et *dix ans d'interdiction de séjour* pour viol et outrage public à la pudeur commis le 5 juin 1976.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

*
* *

Page LEXPOL

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 341 AU du 5 décembre 1977.— Monsieur Rolland Millecamps, domicilié à Avera commune de Taputapuatea, est autorisé sous les réserves ci-après à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA dans sa propriété sise à Avera, commune de Taputapuatea, lieu-dit Apootu.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur de 76 kg à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 342 AU du 5 décembre 1977.— Monsieur A.L. Bourgerie, domicilié à Vaitape, commune de Bora Bora B.P. 35, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 3,5 KVA à refroidissement à air, sur la terre " Paepaepupure " (plan parcellaire n° 84) sise dans la commune de Bora Bora, section de Faanui.

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 343 AU du 5 décembre 1977.— Monsieur André Butler domicilié chez M. Wong Maurice à Avera (Raiatea) est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA, sur un terrain sis dans la commune de Tumaraa (Raiatea) section de commune de Fetuna.

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 344 AU du 5 décembre 1977.— Monsieur Jean Mahine Ariitai, domicilié à Uturoa, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur sa propriété sise à Tenape commune de Tumaraa - section de Tevaitoa - côté montagne.

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 7,6 kg ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 345 AU du 5 décembre 1977.— Madame Léone Laitame, commerçante demeurant à Uturoa (Raiatea), est autorisée sous les réserves ci-après, à installer un congélateur Hussman de 9.500 frigories dans son établissement sis à Uturoa.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 373 AU du 12 décembre 1977.— M. Pierre Teihotua domicilié à Papeete, île de Tahiti, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer 2 groupes électrogènes de 40 KVA, sur un terrain sis dans la commune de Tahaa section de commune de Vaitoare.

Les groupes électrogènes seront antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol. L'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 50 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Le sous comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène des îles Sous-le-Vent contrôlera les conditions de fonctionnement et d'insonorisation de l'installation. En cas de nuisances il pourra demander la mise en place de moyens de protection et d'isolation complémentaires et, si besoin est, l'arrêt de fonctionnement.

Par arrêté n° 374 AU du 12 décembre 1977.— M. Léo Chave, domicilié à Faaa P.K. 6,500 (lot n° 25 du lotissement Heiri), est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un élevage de poulets, une tuerie et un groupe électrogène, sur les lots 1 et 2 de la terre " Vaitiapau " sise dans la commune de Moorea-Maiao, section de Paopao, lieu-dit Pihaena.

L'établissement abritera 4.000 poulets de chair, 1.000 poules pondeuses. Il sera équipé d'un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (à refroidissement à eau, 850 tr/mn).

M. Léo Chave devra, en ce qui concerne les cinq poulaillers et la tuerie, se conformer aux prescriptions formulées par le service d'hygiène dans sa lettre n° 655 SH du 14 septembre 1977.

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol avec insonorisation maximum de l'abri qui devra être équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 375 AU du 12 décembre 1977.— M. Lee Wong You dit Ah Fou San domicilié à Fare dans l'île de Huahine est autorisé à installer une station distributrice de carburants sur la terre " Lot de Ville Faremati " parcelle 62, sise à Fare dans la commune de Huahine.

La station comprendra 2 pompes distributrices pour l'essence et deux pompes pour le gas oil. Le stockage des carburants sera assuré en 4 cuves enterrées de 5.000 litres chaque.

Les moyens et dispositifs de sécurité comprendront :

1°) à proximité de chaque groupe de pompes :
- un bac à sable ;
- un extincteur de 7,6 kg à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes);

2°) au bureau, un extincteur à poudre polyvalente de 4 kg (ou de caractéristiques similaires) ;

3°) une clôture, ou une surélévation des évents des cuves empêchant leur accès par le public ;

4°) à proximité de chaque groupe de pompes et près du bureau, un écriteau portant la mention " *Défense de fumer* ".

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers, suivant la procédure réglementaire.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 376 AU du 12 décembre 1977.— M. Benjamin Tissan domicilié à Patio, commune de Tahaa, section de Iripau, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène Slanzi de 11 KVA, sur un terrain sis à Patio dans la commune de Tahaa section de Iripau.

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 377 AU du 12 décembre 1977.— M. Michel Van Bastolaer domicilié à Uturoa, île de Raiatea, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 29,5 KVA pour l'installation électrique de la salle de traite, sur la terre Vaerehina, sis au lieu dit Ereeo dans la commune de Tumaraa, section de Tehurui.

L'installation du groupe électrogène est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 5948 AU du 14 décembre 1977.— La régie des recettes du service de l'aménagement et de l'urbanisme créée par décision n° 10 FT du 2 janvier 1968, outre l'encaissement du produit des cessions de plans-types de maisons d'habitations économiques, est habilitée à encaisser le produit des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques.

Les états de cession de ces documents seront distincts de ceux des plans-types.

L'encaisse maximum est portée à *cinquante mille* francs (50.000 frs).

Les recettes devront être reversées à la trésorerie de Papeete à la fin de chaque mois, et en cours de mois lorsque l'encaisse maximum sera atteinte.

Par arrêté n° 392 AU du 19 décembre 1977.— Monsieur Michel Boulley, domicilé à Afaahiti P.K. 58,200, est autorisé à installer un élevage de poulets et de canards sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu-est, section de Afaahiti P.K. 58,200 côté montagne ; parcelle de la terre " Vaipue " (à 500 mètres environ à l'est du terrain de " *moto cross* ").

Cette installation abritera :
- 10.000 poulets de chair (sous abri)
- 1.000 canetons
- 5.000 canards (en parcs).

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique pour l'étude des dispositifs généraux d'assainissement et d'hygiène, et obtenir l'accord du service des travaux publics et des mines pour la dérivation de la rivière pour la mare aux canards.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 393 AU du 19 décembre 1977.— Monsieur Terai Tehei, domicilié à Teavaro Moorea, côté montagne, est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 8,5 KVA, (refroidissement à air, tournant à 1.800 tr/mn), sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section de Teavaro, côté montagne, dit terre Tepihaa, (à 150 mètres environ de la mairie annexe de Teavaro).

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Page LEXPOL 96 sur 92

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 394 AU du 19 décembre 1977.— Monsieur André Degage, domicilié dans la commune de Huahine, section de Haapu, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA pour l'alimentation électrique de son habitation, sur une parcelle concédée du domaine public maritime.

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur de 7,600 kgs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires et dépendant lui-même du certificat de conformité du remblai en concession du domaine public maritime.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 395 AU du 19 décembre 1977.— Monsieur Lucien Haapa, domicilié dans la commune de Tumaraa, section de commune de Fetuna (Raiatea), est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 4 KVA, sur un terrain sis dans la commune de Tumaraa, dit terre " Uturoto ".

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur de 7,600 kgs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 396 AU du 19 décembre 1977.— La commune de Moorea-Maiao est autorisée sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau, tournant à 850 tr/mn), sur un terrain sis dans la commune de Moorea, section de Afareaitu, dans l'enceinte de l'école de Maatea.

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, et placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques similaires.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 335 ER du 5 décembre 1977.— Les élèves de l'école d'agriculture d'Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école percevront une indemnité de subsistance pour chaque journée de stage, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, calculée de la façon suivante :

$$\text{SMIG horaire} \times \frac{6}{10} \times 8 \text{ heures} =$$

Cette indemnité sera versée par le régisseur de la caisse d'avance de l'école d'agriculture en ce qui concerne les élèves en stage à Tahiti et Moorea, par les agents spéciaux en ce qui concerne les élèves en stage dans d'autres îles.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Par arrêté n° 390 ER du 19 décembre 1977.— Une prime destinée à favoriser l'exécution de travaux susceptibles d'augmenter le potentiel de production de la cocoteraie polynésienne est instituée.

Ctte prime peut être attribuée aux planteurs ayant effectué des opérations d'amélioration de la cocoteraie se définissant ainsi :

- Renouvellement : remplacement d'une cocoteraie sénile, en fin de production, par une jeune cocoteraie.
- Extension sans défrichement : établissement d'une jeune cocoteraie sur terrain favorable jusqu'alors consacré à une autre culture que la cocoteraie.
- Extension avec défrichement : établissement d'une jeune cocoteraie sur terrain favorable jusqu'alors inculte et nécessitant des travaux de défrichement.

La production des plants est à la charge des planteurs.

Le montant de la prime est fixé ainsi qu'il suit :

- 1ère tranche à la mise en place des plants 30 francs.
- 2e tranche à la 4e année suivant la plantation 20 francs.

Extension avec défrichement :

- 1ère tranche à la mise en place des plants 80 francs.
- 2e tranche à la 4e année suivant la plantation 20 francs.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le planteur doit obtenir l'accord du service de l'économie rurale avant d'entreprendre les travaux.
- Les travaux doivent être effectués sur un tiers d'hectare au minimum.
- Les travaux doivent être exécutés selon les normes définies par une note d'instruction du chef du service de l'économie rurale.
- Le planteur doit avoir fait constater par l'agent du service de l'économie rurale l'exécution des travaux conditionnant le versement de chacune des tranches de la prime.

Lors de l'achèvement des travaux l'agent du service de l'économie rurale juge, sur place, en présence du maire de la commune intéressée ou de son représentant, de la légitimité de l'octroi de la prime et en fixe le montant. Un procès-verbal d'attribution de la prime est établi signé conjointement par l'agent du service de l'économie rurale et par le maire ou son représentant. Le paiement de la prime pourra alors être effectué.

Le présent arrêté abroge la délibération n° 66-49 du 28 avril 1966.

* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 336 F.S.I.D.A.P. du 5 décembre 1977.— A titre d'aide à la production horticole, M. Vanquin Boris horticulteur à Toahotu bénéficiera d'une prime de 142.500 francs (Anthuriums).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 301/75. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 11235 A de M. Vanquin Boris.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Vanquin Boris sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 337 F.S.I.D.A.P. du 5 décembre 1977.— A titre d'aide à la production porcine, M. Mariteragi Barff éleveur à Papeari bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs (porcherie),
- d'une prime pour charge d'intérêts de 46.544 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/76. La prime sera versée sur le compte n° 19.403 E de M. Mariteragi Barff chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Mariteragi Barff sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 338 F.S.I.D.A.P. du 5 décembre 1977.— A titre d'aide à la production horticole, Mme Marina Millaud, horticulteur à Papara bénéficiera :

- d'une prime de 55.000 francs (ombrière),
- d'une prime pour charge d'intérêts de 8.720 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 4/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 13.735 X de Mme Marina Millaud.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Marina Millaud sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 339 F.S.I.D.A.P. du 5 décembre 1977.— A titre d'aide à l'élevage bovins, la prime suivante est accordée pour achat d'un taureau :

- une prime de 24.300 francs à Mme Maki Hortense de Toahotu.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. (Programme 1975 - opération 401/75) le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 6.974 de Mme Maki Hortense.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de l'animal, dans un délai de 5 ans, la bénéficiaire sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 340 F.S.I.D.A.P. du 5 décembre 1977.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3485 du 16 juin 1976 sont remplacés par les paragraphes ci-dessous :

Les modalités d'attribution des primes horaires aux travaux agricoles lourds de même que les tarifs des travaux seront fixés par le comité de gestion du F.S.I.D.A.P.

La subvention horaire supportée par le fonds reste fixée à 780 francs.

Par arrêté n° 361 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour le programme 1976 fixée par arrêté n° 2534 du 25 mai 1977 est modifiée comme suit :

en moins	
Opération 7/76 - Opération " tristeza " service de l'économie rurale	2.500.000
en plus	
Opération 9/76 - Coopératives	1.000.000
Réserve non affectée	1.500.000

Par arrêté n° 362 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— L'arrêté n° 2755 du 8 juin 1977 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du F.S.I.A.D.R. est rapporté.

Par arrêté n° 363 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Louis Moutame, éleveur à Raiatea bénéficiera d'une prime de 30.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77 la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 9.018 de M. Louis Moutame.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Louis Moutame sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 364 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, Mme Laucain Rose Marie, éleveur à Raiatea bénéficiera d'une prime de 100.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/76. La prime sera payable sur compte SOCREDO n° x 9.245 M de Mme Laucain Rose Marie.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Laucain Rose Marie sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 365 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Sylvain Millaud, éleveur à Papara bénéficiera d'une prime de 200.000 francs (pâturages).

Page LEXPOL 38 sur 52

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 11.766 W de M. Sylvain Millaud.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Sylvain Millaud sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 366 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, la société agricole Pautini, éleveur à Vairao bénéficiera d'une prime de 200.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 17.640 H de la société agricole Pautini.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la société agricole Pautini sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 367 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Pierre Dehors, éleveur à Raiatea bénéficiera d'une prime de 140.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 90.172 M de M. Dehors Pierre.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Pierre Dehors sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 368 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. René Sanquer, éleveur à Raiatea bénéficiera d'une prime de 60.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 90.389 B de M. René Sanquer.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. René Sanquer sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 369 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Philippe Henri, éleveur à Raiatea bénéficiera d'une prime de 30.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 90.591 B de M. Philippe Henri.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Philippe Henri sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 370 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Oldham Volta, éleveur à Raiatea bénéficiera d'une prime de 30.000 francs (pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 90.598 I de M. Oldham Volta.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Oldham Volta sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 371 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la production de manioc des primes d'incitation sont attribuées à :

- M. Tchang Atison Jean, Mataiea, 20.000 francs compte BIS n° 1121/86.060 U ;
- M. de Schoenburg Matahi, Toahotu, 20.000 francs compte SOCREDO n° 16.672 L ;
- M. Johnson Jeffrey, Toahotu, 10.000 francs compte SOCREDO n° 15.847 M ;
- M. Van Bastolaer Rémy, Taravao, 20.000 francs compte SOCREDO n° 16.724 G ;
- M. Picard Frédéric, Taravao, 10.000 francs compte BIS n° 9111/09.598 H ;
- M. Tevaearai Raparii, Toahotu, 20.000 francs compte SOCREDO n° X 0030 P ;
- M. Arui Taunina, Toahotu, 10.000 francs compte SOCREDO n° 17.929 V ;
- M. Tien Wah Julien, Taravao, 20.000 francs compte B. Tahiti n° 1.100.126 ;
- M. Christiansen John, Toahotu, 20.000 francs compte B. Tahiti n° 0010232 ;
- M. Millaud Sylvain, Papara, 20.000 francs compte SOCREDO n° 11.766 W ;
- M. Van Bastolaer Raymond, Taravao, 20.000 francs compte BIS n° 9121/50.544 ;
- M. Van Bastolaer Albert, Taravao, 20.000 francs compte SOCREDO n° 15.957 R ;
- M. Tien Fat Roger, Taravao, 20.000 francs compte B. Tahiti n° 1.160.161 ;
- M. Vivish Hering, Taravao, 10.000 francs compte B. Tahiti n° 1.160.320 ;
- M. Jeune Jacques, Hitiaa, 20.000 francs compte SOCREDO n° 8.176 D.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 201/75. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 372 F.S.I.D.A.P. du 12 décembre 1977.— A titre d'aide à la commercialisation des mangues, la coopérative agricole de Mahina bénéficiera d'une prime de 122.200 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 402/75. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 12.633 O de la coopérative agricole de Mahina.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la coopérative agricole de Mahina sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 5927 J du 12 décembre 1977.— A compter du 17 décembre 1977, un congé de 25 jours est accordé à Me Dubouch (Andrée) notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Demailly est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Demailly prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 6027 J du 19 décembre 1977.— A compter du 18 décembre 1977, un congé de six semaines est accordé à Me Solari (Jean) notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé Georgic prêtera le serment d'usage.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 6006 OAC du 16 décembre 1977.— La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 2e catégorie, qui se dérouleront à Papeete le 25 janvier 1978 et les jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant,	Président
Le chef du service du personnel,	Membre
Un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-recteur,	»
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants.	»

La commission prévue ci-dessus soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves techniques complémentaires notamment à l'emploi d'agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts et d'agent d'exploitation du service postal. A cette fin, à ladite commission s'adjoindra le chef du service des contributions directes et le directeur de l'office des postes et télécommunications ou de son délégué.

*
* *

SANTE

Par arrêté n° 5919 S du 12 décembre 1977.— Deux concours sur titres sont ouverts à partir du 1er janvier 1978 pour le recrutement de trois infirmiers ou infirmières et de deux puéricultrices des services médicaux de la Polynésie française.

Les demandes d'inscription ainsi que les dossiers de candidature devront parvenir à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la santé publique, B.P. 611 Papeete, avant le 1er mars 1978.

*
* *

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TERRITORIAL

Par décision n° 323 SET du 30 novembre 1977.— La commission territoriale de l'éducation spéciale est constituée ainsi qu'il suit :

A — PRESIDENT

La présidence de la commission sera assurée alternativement par le chef du service de l'enseignement territorial et le directeur de la santé publique.

Monsieur le chef du service de l'enseignement territorial est désigné en qualité de président pour la période d'une année à compter de la date de la présente décision.

B — MEMBRES

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'enseignement territorial.

Titulaires :

- Monsieur Jacques Drollet, chef du service de l'enseignement territorial du premier degré ;
- Monsieur Marc Huet De Guerville, directeur de l'école normale territoriale ;
- Monsieur Antoine Perini, chef de la division de la psychologie scolaire au service de l'enseignement territorial.

Suppléants :

- Madame Renée Parayre, inspectrice départementale de l'éducation chargée des écoles maternelles ;
- Monsieur Jean Lecardeur, conseiller pédagogique ;
- Monsieur Albert Chouraqui, instituteur spécialisé G.A.P.P. de Pirae.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur Henri Revil, directeur de la santé publique ;
- Docteur Danielle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire ;
- Madame Marie-Claude Teissier, chef du service des affaires sociales.

Suppléants :

- Docteur Emile Bonnet, directeur adjoint de la santé publique ;
- Docteur Pierre Delbecque, médecin-chef de l'hygiène territoriale ;
- Madame Georgette Chicou, assistante sociale.

Représentants des organismes d'assurance maladie et débiteurs de prestations familiales.

Titulaires :

- Docteur Jean-François Robert, médecin contrôleur de la caisse de prévoyance sociale ;
- Madame Monique Gay-Doyen, assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale ;
- Monsieur Claude Nénon, conseiller administratif de la caisse de prévoyance sociale.

Suppléants :

- Docteur Roland Bourcard, médecin-conseil de la caisse de prévoyance sociale ;
- Madame Béatrice Vernaudon, assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale ;
- Monsieur You Yue Choug, conseiller administratif de la caisse de prévoyance sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Page LEXPOL 40 sur 52

Titulaire :

- Madame Claudine Welsch, assistante sociale au service de l'enseignement territorial.

Suppléant :

- Monsieur Christian Coudre, directeur du centre de l'ouïe et de la parole.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations de familles des enfants et adolescents handicapés.

Titulaires :

- Monsieur Charley Ellis, président des parents d'élèves de l'école de Faaa-Setil ;
- Monsieur François Chung, président des parents d'enfants handicapés auditifs.

Suppléants :

- Monsieur Walter Grand, président des parents d'élèves de l'école de Pina'I - Papeete ;
- Monsieur Jean-Claude Heinrich, président des parents d'enfants handicapés mentaux.

C — SECRETARIAT :

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Antoine Perini, chef de la division de la psychologie scolaire du service de l'enseignement territorial, assisté de Madame Françoise Amaru, secrétaire aux affaires sociales.

Les commissions de circonscription de l'éducation spéciale suivantes sont créées.

A — COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE PAPEETE

Monsieur Michel Daubet, inspecteur départemental de l'éducation — président
Monsieur Marc Huet De Guerville, directeur de l'école normale territoriale — suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'enseignement territorial.

Titulaires :

- Madame Gabrielle Chouraqui, psychologue scolaire G.A.P.P. de Mamao ;
- Madame Louise Carlson, directrice de l'école de Pina'i.

Suppléants :

- Monsieur Guy Margueritat, psychologue à l'école de Pina'i ;
- Madame Monique Sage, directrice de l'école de Heimata maternelle.

Sont proposées en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur Andréa De Balman, médecin-chef du dispensaire de Mamao ;
- Madame Jo Chicou, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Danielle Leproux, médecin chef du centre médico-scolaire ;
- Mademoiselle Raita Leboucher, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

- Monsieur Christian Coudre, directeur du centre de l'ouie et de la parole ;

Suppléant :

- Monsieur Christian Arnould, directeur de l'école annexée au foyer de Moria.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés.

Titulaires :

- Monsieur Walter Grand, président des parents d'élèves de l'école de Pina'i ;
- Monsieur François Chung, président des parents d'enfants handicapés auditifs.

Suppléants :

- Madame Rosalie Raoulx, secrétaire de l'association des parents d'élèves de Pina'i ;
- Monsieur Jean-Claude Heinrich, président des parents d'enfants handicapés mentaux.

B — COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI NUI OUEST-MOOREA

Monsieur Max Parayre, inspecteur départemental de l'éducation — président
Madame Huguette Hong Kiou, conseillère pédagogique — suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'enseignement territorial

Titulaires :

- Monsieur Jean-Claude Besson, conseiller pédagogique
- Monsieur Eugène Sanford, directeur de l'école de Faaa-Puurai.

Suppléants :

- Madame Nelly Heuberger, directrice de l'école de Paopao ;
- Monsieur Roger Marama, instituteur à l'école de Pamatai.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur André Brien, médecin chef des districts nord ;
- Madame Mireille Auver, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Yves Cordoliani, médecin chef de l'hôpital de Moorea ;
- Madame Thérèse Vehiatua, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des

Page LEXPOL 41 sur 52

enfants et adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

- Monsieur Christian Arnould, directeur de l'école annexée au foyer de Moria.

Suppléant :

- Monsieur Rémy Pelve, instituteur spécialisé école Pina'i.

Représentants des associations de parents d'élèves.

Titulaire :

- Monsieur Avaemai Tiapati, président des parents d'élèves de Faaa-Puurai.

Suppléant :

- Monsieur Jean Pothier, président des parents d'élèves de l'école de Punavai (Punaauia).

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

- Néant - aucune association légalement constituée.

C — COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI NUI-EST

Monsieur Jean Loriguet, inspecteur départemental de l'éducation — président
Monsieur Jean-Claude Michel, conseiller pédagogique — suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'enseignement territorial.

Titulaires :

- Madame Louise Snow, directrice de l'école d'Arue ;
- Madame Yvette Litchlé, directrice de l'école maternelle Tuterai-Tane de Pirae

Suppléants :

- Monsieur Joël Buillard, directeur de l'école Amatahiapo de Mahina ;
- Mademoiselle Célina Sanford, institutrice de l'école d'Arue ;

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur Bernard Bauduceau, médecin adjoint de l'hôpital de Taravao ;
- Madame Béatrice Vernaudon, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Pierre Flandrin, médecin au centre d'hygiène scolaire ;
- Mademoiselle Micheline Tuiho, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

- Madame Jasmine Duchemin, institutrice spécialisée école de Taimoana.

Suppléant :

- Madame Marcelle Pelve, institutrice spécialisée école de Pina'I.

Représentants des associations de parents d'élèves.

Titulaire :

- Monsieur Paul Faivre, président des parents d'élèves de l'école d'Arue.

Suppléant :

- Monsieur Eugène Putoa, président des parents d'élèves de l'école de Mahina Fareroi.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

- Néant - Aucune association légalement constituée.

D - CIRCONSCRIPTION DE TAHITI NUI SUD-TAIARAPU

Monsieur Guy Lugnier, inspecteur départemental de l'éducation — président
Monsieur Joël, Mathel, conseiller pédagogique — suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'enseignement territorial.

Titulaires :

- Monsieur Claude Bouttier, conseiller pédagogique ;
- Monsieur Patrick Le Gayic, directeur de l'école de Papara.

Suppléants :

- Madame Diane Herveguen, conseillère pédagogique ;
- Monsieur Marcel Richerd, directeur de l'école de Paea-Vaiatu ;

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur Michel Robert, médecin chef de l'hôpital de Taravao ;
- Mademoiselle Isabelle Allain, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Marie-Christine Gondrand, médecin d'hygiène scolaire ;
- Mademoiselle Raita Leboucher, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

- Madame Nicole Lugnier, institutrice spécialisée.

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre Blondel, instituteur spécialisé école de Papara.

Représentant des associations de parents d'élèves et des associations de familles d'enfants et adolescents handicapés.

- Néant - Aucune association légalement constituée.

E — CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Monsieur Félix Hugues, inspecteur départemental de l'éducation — président

Page LEXPOL 42 sur 52

Monsieur Daniel Beaumont, conseiller pédagogique suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'enseignement territorial.

Titulaires :

- Mademoiselle Simone Rosbach, psychologue scolaire à Uturoa ;
- Madame Mireta Ah Wa, conseillère pédagogique ;

Suppléants :

- Monsieur Christian Alvado, instituteur spécialisé à Uturoa.
- Madame Simone Hart, directrice de l'école d'Uturoa.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur Antoine Galgani, médecin des îles Sous-le-Vent ;
- Mademoiselle Aline Temeharo, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Emmanuel Voileze, médecin chef de l'hôpital d'Uturoa ;
- Madame Suzanne Hart, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements spécialisés accueillant des enfants et des adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

- Madame Paulette Prevot, institutrice spécialisée à Uturoa.

Suppléant :

- Madame Raymonde Hugues, conseillère pédagogique.

Représentants des associations de parents d'élèves

Titulaire :

- Monsieur Gabriel Jojon, président de l'association des parents d'élèves d'Uturoa.

Suppléant :

- Madame Juanita Bonno, association des parents d'élèves d'Uturoa.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

- Néant - Pas d'association légalement constituée.

F — CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

Monsieur Guillain Sedde, inspecteur départemental délégué président

Monsieur Jacques Richeton, directeur de l'école de Rikitea suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'enseignement territorial.

Titulaires :

- Monsieur William Urima, conseiller pédagogique ;
- Monsieur Michel Poirier, directeur de l'école d'Anaa.

Suppléants :

- Mademoiselle Elisabeth Tchoung Yao, institutrice au centre interîles de Hao ;
- Madame Nicole Brander, directrice de l'école d'Arutua.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur Jean-Michel Senelart, médecin chef des Tuamotu-Gambier ;
- Madame Marie-Claude Duprat, chef du service des affaires sociales.

Suppléants :

- Docteur Bernard Philippe, médecin adjoint des Tuamotu-Gambier résidant à Rangiroa ;
- Madame Jo Chicou, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements spécialisés accueillant des enfants et des adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique, et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

- Madame Maryse Verneau, institutrice spécialisée à l'école de Pina'i.

Suppléant :

- Monsieur Patrick Bordet, directeur de l'école du centre interîles de Tiputa.

Représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire :

- Madame Tepoe Tetoea, présidente des parents d'élèves de Tiputa.

Suppléant :

- Madame Madeleine Lacour, secrétaire de l'association des parents d'élèves de Tiputa.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

- Néant - Pas d'association légalement constituée.

G — CIRCONSCRIPTION DES AUSTRALES

Monsieur Jean Chevrier, inspecteur départemental de l'éducation délégué président

Monsieur Jacques Marty, conseiller pédagogique suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'enseignement territorial.

Titulaires :

- Monsieur Frédéric Florès, directeur de l'école de Mataura ;
- Monsieur Raymond David, directeur de l'école de Moerai.

Suppléants :

- Mademoiselle Raymonde Bonnet, institutrice à l'école de Mataura ;
- Monsieur Jacques Sanchez, directeur de l'école de Avera.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur Bernard Brethes, médecin chef des Australes ;
- Madame Marie-Claude Duprat, chef du service des affaires sociales.

Suppléants :

- Docteur Norbert Christin, médecin à Avera ;
- Madame Jo Chicou, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants et des adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

- Madame Jeanne Marty, institutrice spécialisée au groupe scolaire Mahanatoa-Rairua-Anatonu.

Suppléant :

- Monsieur Serge Delarue, directeur de l'école de Hauti.

Représentant des associations de parents d'élèves

- Néant - Pas d'association légalement constituée.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

- Néant — Pas d'association légalement constituée.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Docteur Tanguy Fraval De Coatparquet, médecin chef des Marquises ;
- Madame Marie-Claude Duprat, chef du service des affaires sociales.

Suppléants :

- Docteur François Grimaldi, médecin chef des Marquises Sud ;
- Madame Jo Chicou, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants et des adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'enseignement territorial, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

- Monsieur René Terme, directeur du centre interîles de Atuona.

Suppléant :

- Madame Brigitte Duponchel, institutrice au centre interîles de Atuona.

Représentant des associations de parents d'élèves.

Titulaire :

- Monsieur Jean-François Bonnefin, président des parents d'élèves de Taiohae.

Suppléant :

- Monsieur Cyprien Peterano, parent d'élève association de Taiohae.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

- Néant - Aucune association légalement constituée.

Le secrétariat des commissions de circonscription compte-tenu du contexte local (structures d'enseignement spécialisé incomplètes ou inexistantes) sera assuré par un membre de celles-ci désigné par le président.

Le secrétaire désigné sera chargé en outre de répercuter auprès de la commission territoriale les propositions d'orientation des enfants dépendant du ressort de sa circonscription.

Il est créé une équipe technique chargée de l'instruction des dossiers à soumettre à la commission territoriale de l'éducation spéciale. Cette équipe est constituée ainsi qu'il suit :

- Docteur René Virieu, médecin chef de l'hôpital Vaiami ;
- Docteur Hélène Verry-Richecœur, médecin chef du centre de protection infantile ;
- Madame Gabrielle Chouraqui, psychologue scolaire à l'école de Mamao ;
- Monsieur Rémy Pelve, instituteur spécialisé, à l'école de Pina'i ;
- Madame Claudine Welsch, assistante sociale au service de l'enseignement territorial ;
- Madame Mireille Algan, directrice du centre d'enfants handicapés Raimanutea ;

Lorsque le dossier d'un ressortissant de son régime sera examiné ;

Le médecin contrôleur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant.

Monsieur le chef du service de l'enseignement territorial, Monsieur le directeur de la santé publique, Madame le chef du service des affaires sociales, sont chargés, de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté n° 5741 SET du 30 novembre 1977.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1977-1978 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole.

1°) *Catégorie D - Bourses entières.*

- Mlle Salmon Vairea (1ère année de droit).

2°) *Catégorie B.*

- M. Law Adrien (terminale T.I.).

Par arrêté n° 5734 SET du 30 novembre 1977.— Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et directrice d'école primaire élémentaire ou maternelle d'au moins 5 classes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, président.

Pour la catégorie des écoles élémentaires :

- M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation ;
- M. Le Gayic Patrick, directeur d'école ;
- Mme Hart Simone, directrice d'école.

Pour la catégorie des écoles maternelles :

- Mme Parayre Renée, inspectrice départementale de l'éducation ;
- Mme Sage Monique, directrice d'école maternelle ;
- Mme Holozet Ana, directrice d'école maternelle.

Par arrêté n° 335 SET du 6 décembre 1977.— Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Page LEXBASE 44 sur 52

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial ;
- M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation ;
- M. Hong Kiou Denis, directeur d'école annexe ;
- Mlle Rosbach Simone, psychologue scolaire au groupe d'aide psycho-pédagogique d'Uturoa ;
- M. Perini Antoine, psychologue scolaire au groupe d'aide psycho-pédagogique de Tipaerui.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 328 SGA/AA du 5 décembre 1977.— Sont désignés, pour faire partie du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles :

1°) En tant que conseiller de gouvernement :
. M. Alec Ata.

2°) En tant que personnalités :
. M. José Garanger, archéologue, responsable de la formation de recherche du CNRS " Ethno-histoire du Pacifique " et président du comité technique " Anthropologie " de l'ORSTOM ;
. M. le révérend Père O'Reilly, historien du Pacifique, membre d'honneur de la société des océanistes ;
. M. Bernard Salvat, directeur aux hautes études, directeur de l'antenne du museum d'histoire naturelle-hautes études en Polynésie française, malacologiste ;
. M. Maco Tevane, directeur de l'académie tahitienne.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 382 TP du 19 décembre 1977.— Le STP-MIA est autorisé à consentir des cessions de dossiers d'appel d'offres et de toutes pièces relatives à des travaux ou à des études, établis par lui-même, aux prix fixés ci-après.

Le tarif de cession d'un dossier est établi en fonction de son poids et au taux de 6.000 FCP par kilo. Le prix sera arrondi aux 500 FCP supérieurs.

Le présent arrêté pris pour servir et valoir ce que de droit sera appliqué par le chef du service des travaux publics à partir de la date de l'enregistrement.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 5770 TLS du 2 décembre 1977.— En raison de l'absence momentanée du territoire de M. Anestides, directeur général de la société tahitienne d'application des métaux, et pour permettre à M. Allain Yvonnick (expert coopté dans le différend collectif du travail : centrale des travailleurs autonomistes polynésiens c/ société tahitienne d'application des métaux) de mener à bien ses investigations, notamment par l'audition de M. Anestides, le délai initial de huit jours pour l'expertise, est prorogé d'une même durée.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision n° 332 TLS du 5 décembre 1977.— Dans la délégation des travailleurs et au titre de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens, M. Nino Scaranto est nommé membre suppléant de la commission consultative du travail, pour les années 1977 et 1978, en remplacement de M. Tony Mara.

Par décision n° 386 TLS du 19 décembre 1977.— Sont nommés membres de la commission paritaire chargée d'établir l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale :

- *au titre de la représentation des organisations syndicales patronales :*
- MM. Bernard Lee (titulaire)
 John Lai (suppléant)
- *au titre de la représentation des organisations syndicales de travailleurs :*
- MM. William Wong Chou (titulaire)
 Tony Mara (suppléant).

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 295 AE du 14 décembre 1977 *homologuant le prix de vente au détail des cigares.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n°139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 75-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;
consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 19 décembre 1977, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigares ci-après :

Cigares cubains

- Palmitas, 65.000 FCP les 1.000 cigares, soit 65 FCP l'unité annulent (Ritmeester Pikeur)

Page LEXPOL 45 sur 52

- Habanitos, 36.000 FCP les 1.000 cigares, soit 36 FCP l'unité annulent (Ritmeester Tabret)
- Aristocrats, 65.000 FCP les 1.000 cigares, soit 65 FCP l'unité annulent (Ritmeester Corona)
- Bits of Havana, 33.000 FCP les 1.000 cigares, soit 33 FCP l'unité annulent (Montecristo n° 2)
- Panetelas, 65.000 FCP les 1.000 cigares, soit 65 FCP l'unité annulent (Montecristo n° 3).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1977.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

FETES LEGALES, JOURS FERIES ET CHOMES POUR L'ANNEE 1978

Sous réserve de modifications qui seraient signalées en temps opportun, les jours fériés légaux pour 1978 sont :

Jour de l'an	Dimanche 1er Janvier
Lundi de Pâques	Lundi 27 Mars
Fête du travail	Lundi 1er Mai
Ascension	Jeudi 4 Mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 15 Mai
Fête Nationale	Vendredi 14 Juillet
Assomption	Mardi 15 Août
Toussaint	Mercredi 1er Novembre
Fête de la Victoire	Samedi 11 Novembre
Noël	Lundi 25 Décembre

Sera en outre accordé le " pont " pour le lundi 14 août.

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI DE DIRECTEUR DE L'ECOLE TERRITORIALE D'INFIRMIER DE POLYNESIE FRANÇAISE ET D'APPEL DES CANDIDATURES A CET EMPLOI

L'emploi de directeur de l'école territoriale d'infirmier de la Polynésie Française est vacant. Cet emploi est ouvert aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être français et âgés de 30 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours ;
- posséder le diplôme d'Etat d'infirmier et le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur (certificat de cadre d'infirmier) ;
- justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant de l'exercice, pendant plusieurs années, de la profession d'infirmier et de celui des fonctions de moniteur ou de monitrice.

Les candidatures doivent être adressées, dès que possible, à la direction de la santé publique, rue des poilus tahitiens, PAPEETE, où des renseignements complémentaires pourront être également demandés (Tél. n° 2.93.70).

Cet avis est publié conformément aux dispositions de l'arrêté n° 190/S du 14 octobre 1977, publié au *Journal Officiel* de la Polynésie Française du 15 novembre, page 1.003, et notamment son article 5.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du Code du Travail Outre-Mer, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, Chef du Territoire, envisage de rendre obligatoires, pour tous les armateurs et tous les marins se livrant au cabotage d'outre-mer sur des navires armés et navigant en Polynésie française, les dispositions de la décision de Commission Mixte Paritaire conclue le 9 décembre 1977 entre,

- d'une part, le syndicat des Transporteurs Maritimes au Cabotage,
- d'autre part, le syndicat des Gens de Mer de Polynésie française et la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens, déposée au Secrétariat du Tribunal de PAPEETE le 14 décembre 1977 sous le numéro 638-29.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du Journal Officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales - B.P. 308 - Papeete.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La Commission Mixte Paritaire, instituée par décision n° 294 TLS du 18 novembre 1977, chargée de la révision des Conventions Collectives des 14 mai et 1er octobre 1959 applicables aux Officiers et au Personnel subalterne des entreprises de navigation du Territoire de la Polynésie française et composée :

- d'une part, de représentants :
- du Syndicat des Transporteurs Maritimes au cabotage,
- d'autre part, de représentants :
- du *Syndicat des Gens de Mer de Polynésie française*,
- de la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens au cours de ses réunions des 25 novembre, 7 et 9 décembre 1977,

A DECIDE :

Article 1er.— Les dispositions de la Convention Collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du Territoire de la *Polynésie française sont modifiées et complétées ainsi* qu'il suit :

Page LEXPOL 46 sur 52

" *Article 16 (alinéa nouveau)* — Dans le port de Papeete " aucun marin novice débutant, n'ayant jamais embarqué " au rôle d'équipage, ne peut être embarqué sur un navire " s'il y a des marins novices disponibles dont la liste, " dressée et détenue par le service des Affaires Maritimes, devra être consultée par les armateurs avant " tout embauchage d'un nouveau marin novice ".

" *Article 19 bis* — Tout licenciement, sauf cas de faute " lourde, d'un membre du personnel subalterne donne " droit à une indemnité de licenciement proportionnelle " à l'ancienneté dans la même entreprise et calculée " comme ci-après :

" - 1 mois de salaire de un à cinq ans de service ;
" - 2 mois de salaire de cinq ans à dix ans de service ;
" - 3 mois de salaire après dix ans de service.

" Par salaire on entend le salaire de base catégoriel augmenté de frais de table ".

" *Chapitre X bis* — Obligations de l'armateur envers les " marins.

" *Article 43 bis* — En cas d'immobilisation d'un navire, " le marin sera en position de " débarqué en congé " " jusqu'à ce que ses droits en la matière, acquis antérieurement, soient épuisés. En cas d'une immobilisation " prolongée et pour le réembarquement, le même équipage sera repris en priorité, sauf cas de force majeure " (décès, maladie, absence du marin au port d'embarquement).

" *Annexe — Salaires par catégories professionnelles* " (prime à la mer incluse).

Catégories	Salaire mensuel de base
1 — Marin novice ayant moins de 2 ans de navigation	24.000 F. CFP
2 — Matelot, Garçon, Nettoyeur, Aide subrécargue	27.000 F. CFP
3 — Barreur, Calier, Cuisiniers, Treuilliste, Graisseur, Maître d'hôtel	30.000 F. CFP
4 — Maître d'équipage, Patron de vedette de Moorea	34.000 F. CFP

Art. 2.— La présente décision, dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1978, sera déposée au Secrétariat du Tribunal du Travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1977.

ONT SIGNE :

Pour le Syndicat des Transporteurs Maritimes au Cabotage,

MM. E. REY.
GARBUTT.
SALEM.

Pour le Syndicat des Gens de Mer,

MM. Otto ORBECK.
PASQUINI.

Pour la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens,

M. J.B. CERAN-JERUSALEMY.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales de la Polynésie française,

P. BERTHOUMIEU.

Conseiller supérieur au Travail et à la législation sociale.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 9 janvier 1978 sur une demande formulée par M. Maruae Tihoti demeurant à Hurepiti-Tiva, commune de Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie sur la propriété de son père, terre dite Pueheru II située à Iripau-Patio, commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 1ère catégorie.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 24 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-97 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Rauhuri en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 3 verrats, 40 truies, 400 porcelets dans la commune de Mahina, dans la vallée Tuauru, à 1 km,800 environ de la route de ceinture sur la rive droite de la rivière, sur une parcelle de la terre " Atitoa et Amoeetaeta ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1978 jusqu'au 9 février 1978.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur, le dossier pourra être consulté auprès de

Page LEXPOL 47 sur 52

lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete le 7 décembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 9 janvier 1978 sur une demande formulée par Mme Henriette Winkler demeurant à Tevaitoa, commune de Tumaraa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 4,5 KVA sur sa propriété dénommée Ainahau à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 7 février 1978 à 17 H.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 8 décembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-98 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André Chambon, demeurant à Punaauia P.K. 8,500, lotissement Taina lot n° 8, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau et tournant à 850 tr/mn) sur une partie de la parcelle 5 A de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia, P.K. 10, à 1,500 km de la route de ceinture, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1978 jusqu'au 24 janvier 1978.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 12 décembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-99 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Jacqueline Neufatte en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes Lister de 14 KVA chacun, refroidissement à eau 1800 tr/mn dans la section de Paopao de la commune de Moorea-Maiao sur un terrain en remblai en concession du domaine public maritime au droit de la terre " Rairoa ", n° 50, au nord du magasin " Are ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1978 jusqu'au 10 février 1978 inclus.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 14 décembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques

Page LEXPOL 48 sur 52

et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1978 sur une demande formulée par M. Tetuanui Petit demeurant à Tiva - commune de Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 6 KVA à Tiva - Commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 janvier 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur

Uturoa, le 15 décembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1978 sur une demande formulée par M. Lee Kui Ken Fong commerçant demeurant à Tiipoto-Borabora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 13 KVA chacun sur la terre Maiavaa 1 sise à Matira-Borabora.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 janvier 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 15 décembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1978 sur une demande formulée par M. Paul Lissoux commerçant demeurant à Fitii - Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 6,5 KVA près de son habitation à Fitii-Huahine.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 janvier 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 16 décembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-100 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. John Vaitoare en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants comprenant :

- trois cuves enterrées d'une capacité totale de 18.000 litres,

- quatre pompes électriques et un compresseur sur la terre " Teurufaifai " sise dans la section de Tiarei P.K. 27,500 côté montagne de la commune de Hitiaa O Te Ra une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1978 jusqu'au 9 février 1978.

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 décembre 1977.

Pour le secrétaire général
et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-102 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

Page LEXPOL 49 sur 52

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. et Mme Assan Lai, demeurant à Haapiti-Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrogène de 4 groupes Lister :

- 1 de 9 KVA, (refroidissement à eau, à 650 tr/mn) ;
- 2 de 14,5 KVA (refroidissement à eau 1800 tr/mn) ;
- et 1 de 14,5 KVA (refroidissement à air à 1800 tr/mn) dans la section de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao sur la terre " Tematiofa ", à l'arrière du magasin " Lai Assan " une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1978 jusqu'au 9 février 1978.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tel. 2.46.50).

Papeete, le 19 décembre 1977.

Pour le secrétaire général
et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-104 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Claude Vaschalde, syndic de la liquidation de la S.A.R.L. " Cabaret ", en vue d'obtenir l'autorisation de transformer le restaurant-cabaret sis au 1er étage du centre commercial de l'avenue Bruat, dans la commune de Papeete, en dancing-discothèque. La sonorisation sera assurée par un amplificateur Altec de 2 fois 400 Watts avec enceintes de 150 Watts, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier jusqu'au 25 janvier 1977.

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 21 décembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 22 juin 1977 le divorce des époux Geck Ching LIM et Marcel Antoine Jean HEINTZ a été prononcé en application de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :
R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE MOTU TAHIRI

Extraits de Statuts

Entre les soussignés qui ont adhéré aux présents statuts ainsi qu'avec toutes les personnes qui pourraient être admises ultérieurement, il est fondé le 9 décembre 1977, une société de caution mutuelle. Elle a pour objet de regrouper les chauffeurs de taxi dûment licenciés, récidents du grand Papeete (commune de Punaauia, Faaa, Papeete, Pirae et Arue) et y exerçant leur activité professionnelle, en vue de faciliter pour chacun d'eux le remplacement et éventuellement l'entretien du véhicule qu'il utilise dans l'exercice de sa profession. Le siège social est établi à Papeete, rue du Docteur Cassiau.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	M. HUAATUA David
Vice-Président	:	M. TAURUA Patoia
Secrétaire-Trésorier	:	M. TCHEN TCHENG TCHANG Anang
Secrétaire-Trésorier adjoint	:	M. NOUVEAU Charles
1er assesseur	:	M. TOTI Eria
2e assesseur	:	M. AMO Temaunu

Certificat de dépôt n° 1646 du 16 décembre 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE PIPIRIMA

Extraits de Statuts

Le 6 décembre 1977, a été déclarée au service des affaires administratives " l'association sportive Pipirima " qui a pour objet l'éducation physique et des sports dont le siège social est à Punaauia. Sa durée est illimitée.

Récépissé n° 6542 AA du 7 décembre 1977.

Page LEXPOL 50 sur 52

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE TAHAA

Extraits de Statuts

Il est fondé une association dite : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE TAHAA. Elle a son siège à l'école publique de VAITOARE (B.P. 56 - UTUROA).

L'association a pour but de permettre aux parents d'élèves des écoles de la commune de Tahaa de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des écoles, d'étudier et de réaliser toute organisation post et périscolaire, de faciliter le transport des élèves de la commune se rendant dans les établissements scolaires d'UTUROA : Lycée, école ménagère.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	:	M. TINORUA Mireta, maire de la commune
Présidente	:	Mme BEAUMONT Paulette
Secrétaire	:	M. BEAUMONT Daniel
Secrétaire-adjoint	:	M. TERIINOHO Tehaamaru-maru
Trésorier	:	M. TAUMAATIHOTI
Membre	:	M. HOLMAN Nicolas
Membre	:	M. TEMAURI Robert
Membre	:	M. TAUTU Daniel
Membre	:	M. TEIHOTU Paul

Récépissé n° 6325 AA du 22 novembre 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE DU PARC A MATERIEL DES T.P.

Composition du Bureau Exécutif

Président d'honneur	:	AMARU Yannick
Président	:	TATARATA Jules
1er Vice-président	:	BOOSIE André
2e Vice-président	:	NENA Victor
Trésorier	:	LISSANT Henri
Trésorier-adjoint	:	TUMAHAI Jules
Secrétaire	:	POROI Adrien
Secrétaire-adjoint	:	ROCCAS Marcelin
Commissaire	:	ESTALL Adrien
»	:	COPPENRATH Joseph

Le Président de l'A.S. Parc à Matériel,
J. TATARATA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 décembre 1977, enregistré à Papeete le 16 décembre 1977, F° 35, Bord. 968/12, Madame COULIN Joséphine, commerçante demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur MAO CHE Victor, le fonds de commerce de négociant et autres qu'elle exploite à Papeete, au prolongement de l'Avenue du Chef Vairaatoa.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Mme COULIN Joséphine.

ASSOCIATION " Club CANIN de Pirae "

Extraits de statuts

L'association dite " Club Canin de Pirae " régie par la loi du 12 juillet 1901 a pour objet le sport canin. Sa durée est illimitée et a son siège à Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'Honneur	:	M. Gaston FLOSSE
Président	:	M. D'HAUTESSERRE Frédéric
Vice-président	:	M. BARTHELEMY Jean-Bernard
Secrétaire	:	M. LONJON Bruno
Trésorier	:	M. MARTIN Gérard
Trésorier adjoint	:	M. GOMEZ Frédéric

Récépissé n° 6602 AA du 12 décembre 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE PAPENOO

Extraits de statuts

L'association dite " Association Sportive Papenoo ", fondée en 1966, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papenoo P.K. 17,500 (Mairie).

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation représentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	FLOHR Delano
Vice-président	:	TEUIRA Frédéric
Secrétaire	:	DOUDOUTE Yves
Secrétaire adjoint	:	TEUIRA Léopold
Trésorier	:	JISSANG Ernest

Récépissé n° 6588 AA du 12 décembre 1977.

Page LEXPOL 51 sur 52

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI

EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé à Puurai-Faaa une société dénommée Association des Amis de l'Ecole Maternelle de Puurai. Son siège est à l'école maternelle de Puurai. Ses buts sont les suivants : défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateur, établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants d'une même localité, encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population, etc... Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme Chassagnette
Vice-président	: M. Tahiri
Secrétaire	: Mme Josiane Miklus
Trésorière	: Mlle Chant
Membres actifs	: Mme Roberta et M. Juventin.

Récépissé n° 6424 du 29 novembre 1977.

AVIS DE CONSTITUTION
d'une Société Coopérative

Une Société Coopérative s'est constituée dans la commune de Moorea le Jeudi 10 Novembre 1977 à 10 heures.

Dénomination : Coopérative des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs de Papetoai.

Ressort Territorial : Commune de Moorea.

Durée : 50 années.

But : Organisation et promotion de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage.

Capital : Variable par parts nominatives et indivisibles de Mille francs libérables entièrement à la souscription.

Administration : Conseil d'Administration de Sept membres.

Composition du Premier Conseil d'Administration

Président	: TAPUTUARAI Teari
Vice-président	: GERMAIN Terema Gaston
Secrétaire-Trésorier	: MOEHAU Paheo
Assesseur	: EKETA Tetoofa
»	: PITTMAN Pittman
»	: RERE André
»	: TERARE Simon Turerearii

Certificat de dépôt n° 1540 du 18 novembre 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE " AORAI "

Tirage effectué le 27 novembre 1977 au Macrhé

N°	31.737	Lot	2.000.000
N°	66.713	Lot	500.000
N°	68.788	Lot	100.000
N°	55.232	Lot	100.000
N°	22.973	Lot	100.000
N°	61.116	Lot	100.000
N°	58.124	Lot	50.000
N°	55.593	Lot	50.000

RESULTAT du tirage de la Tombola " TE E'A API " le 18 décembre 1977 - au marché de Papeete - Tombola autorisée par arrêté n° 6895 AA du 18/11/76.

1er	lot	N°	40.352	2.000.000
2e	lot	N°	32.232	1.000.000
3e	lot	N°	42.615	300.000
4e	lot	N°	24.061	200.000
5e	lot	N°	36.229	100.000
6e	lot	N°	75.455	100.000
7e	lot	N°	17.868	100.000
8e	lot	N°	16.139	100.000
9e	lot	N°	58.491	100.000
10e	lot	N°	38.016	100.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Compte définitif

Année 1974.

Prix : 650 francs.

Page 1 sur 5

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE